

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIE PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'ÉGYPTÉ

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

lire dans ce Numéro

La Vénus d'Etrat.

La législation applicable au trafic des stupéfiants pour les infractions antérieures à l'entrée en vigueur des Accords de Montreux.

De la valeur d'une location consentie par un simple usufruitier sans mention de la précarité de son titre.

Le procès des obligations de la Compagnie des Messageries Maritimes.

Adjudications immobilières prononcées.

Faillites et Concordats.

Bourse des Valeurs d'Alexandrie.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

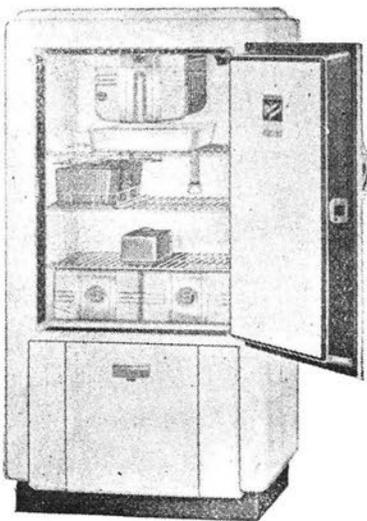
Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Réfrigérateur Westinghouse

qui a battu le record de l'économie



DISTRIBUTEURS EXCLUSIFS:

NICOLAS DIAB & SONS

ALEXANDRIE:

22, Rue Salah el Dine

15 B, Rue Fouad Ier

Téléphone: 28795

LE CAIRE:

68, Sharia Ibrahim Pasha

19, Sharia Soliman Pasha

Téléphone: 59333

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

Bourse des Valeurs d'Alexandrie

TITRES TRAITÉS	Clôture précédente	Lundi 26 Décem.	Mardi 27 Décem.	Mercredi 28 Décem.	Jeudi 29 Décem.	Vendredi 30 Décem.	Dernier Dividende payé		
Fonds d'Etat									
Dette Unifiée Egyptienne 4 1/2 %	Lst. 87		86 3/4	84 3/4	85 1/2	84 3/4	Lst. 2	Novembre	38
Dette Privilégiée 3 1/2 %	Lst. 79 1/2		80	77	77 1/4	77	Lst. 1 1/2	Octobre	38
Tribut d'Egypte 3 1/2 %	Lst. 93		92 v	—	—	—	Lst. 1 3/4	Octobre	38
Tribut d'Egypte 4 %	Lst. 96		94 11/16	—	—	—	Lst. 2	Octobre	38
Sociétés de Crédit									
Banque d'Athènes, Act.	Fcs. 7 3/4		7 3/4 a	—	7 3/4	—	Dr. 12	Avril	38
Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act.	Fcs. 597		—	593	597	599	P.T. 120	Février	38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903	Fcs. 298		299 1/2	292	299	299 1/2	Fcs. 7 1/2	Mai	38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911	Fcs. 288 1/2		288	282	284	288 1/2	Fcs. 7.5	Février	38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 1/2 %	Fcs. 545		—	—	513	—	Fcs. 8 3/4	Octobre	38
Crédit Foncier Egypt. 3 1/2 % Em. 1/6/37 - 27/8/37	L.E. 91 3/4		91 3/4 v	91 1/2 v	91 1/4 v	90 v	P.T. 175	Décembre	38
Land Bank of Egypt, Act.	Lst. 3 2/32		3 1/2	3 2/32 a	3 2/32	3 1/16	Lst. 0.36	Avril	38
Land Bank of Egypt 5 % Emission 1923-1926	Lst. 89		—	—	—	88 v	Lst. 2.10.0	Janvier	39
Land Bank of Egypt 5 % Emission 1929	L.E. 88		88 v	—	88 v	—	Lst. 2 1/2	Août	38
Land Bank of Egypt, Obl. 4 1/2 % Emis. 1930	P.T. 695		—	—	—	685	P.F. 22.5	Juillet	38
National Bank of Egypt, Act.	Lst. 30 11/16		31 1/16	30 1/2	30 3/4	31	Sh. 8/-	(int.) Sept.	38
Sociétés des Eaux									
Alexandria Water Cy., Act.	Lst. 13 10/32		13 1/2	13 1/2 v	13 1/2 v	13 11/16	Sh. 4/-	(int.) Octobre	38
Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss.	Fcs. 332		331 1/2	330	332	335	P.T. 80	Avril	37
Sociétés Foncières									
Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act.	Lst. 5 5/8		—	5 1/2 a	5 5/8 1/64	5 11/16	P.T. 27.3	Mars	38
Société An. de Wadi Kom-Ombo, P.F.	Lst. 28 1/2		—	—	—	—	P.T. 125	Mars	38
Société Anonyme du Béhéra, Act.	L.E. 8 21/32		8 11/16 v	—	—	—	P.T. 40	Mai	38
Union Foncière d'Egypte P.F.	Lst. 1/2		—	—	2/5 v	—	—	—	—
The Gabbari Land, Act.	L.E. 1 27/32		—	1 3/4	—	—	—	—	—
Soc. Fonc. des Dom. de Cheikh Fadl, Act.	L.E. 3.47		3.40	—	—	—	P.T. 10	Novembre	38
Sociétés Immobilières									
Héliopolis, Act.	Fcs. 255		252	245	251	254	P.T. 48	Mai	38
Héliopolis, Obl.	Fcs. 553 3/4 Excn		—	520 v	520 v	—	Frs. 6.25	Décembre	38
Héliopolis, P.F.	L.E. 8 1/16		—	7 1/2	7 29/32	8 3/8	—	—	—
Sociétés de Transport									
Egypt. Delta Light Railways Ltd., Act.	Lst. 11/16		5/8 1/64	—	11/16 a	—	Sh. 2/-	Mars	34
Soc. An. des Tramways d'Alex., Jouiss.	Fcs. 17		17 a	—	—	—	F.B. 5,038	Juin	38
Sociétés d'Hôtels									
Grands Hôt. d'Egypte (ex-Nungovich), Act.	Lst. 14 5/8		—	—	—	—	P.T. 85	Mai	38
Sociétés Industrielles									
Soc. Gén. de Pressage et de Dép., Act.	L.E. 12 1/2		—	12 v	12 5/32 a	12 5/16	P.T. 64	Novembre	38
Soc. An. des Presses Libres Egyptiennes, Act.	L.E. 8 21/32 Excn		—	—	8 1/2	8 1/2 a	P.T. 51	Janvier	39
Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Ord.	Lst. 5 7/8		—	5 25/32 v	—	5 11/16 v	P.T. 35	Mars	38
Compagnie Frigorifique d'Egypte, Act.	L.E. 4 7/10		4 2/5 1/64	—	—	—	P.T. 50	Juin	37
Filature Nationale d'Egypte, Act.	Lst. 8 5/16		8 5/32	8 1/2	8 12/32	8 7/16	P.T. 45	Décembre	38
Soc. An. Bières Bom. Pyr. Oblig. 5 1/2 % Em. 1937	L.E. 97		—	—	97	—	L.E. 2 1/2	Octobre	38
Egyptian Salt and Soda, Act.	Sh. 34/10 1/2		33/- Excn	—	33/1 1/2 a	33/-	Sh. 1/10	Décembre	38
The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B.	Lst. 2 1/4 1/64		2 7/32 1/64	2 7/32 a	2 5/16 1/64	2 11/32	Sh. 1/9 2/4	Juin	38
Soc. Gén. des Sucri. et de la Raf. d'Ég., Act.	Fcs. 120 1/2		118	117 a	120 a	120	P.T. 22.18	Mars	38
Soc. Gén. des Sucri. et de la Raf. d'Ég., P.F.	L.E. 2 9/16		—	2 17/32	—	—	P.T. 29.88	Février	29
Soc. Gén. des Sucri. et de la Raf. d'Ég., Priv.	Fcs. 112		—	110	111 a	111 5/8	P.T. 22.18	Mars	38
The Kair-el-Zayat Cotton Cy. Ltd.	Lst. 9		—	8 3/8	8 7/8	—	Sh. 9/-	Décembre	38
Cote Spéciale du Comptant									
Aboukir Company Ltd., Act.	Sh. 9/-		—	—	8/9	—	Sh. 1/-	Juin	30
Alex. and Ramleh Railway Cy. Ltd., Act.	Lst. 27/32		12/16 Excn	—	—	—	Sh. 0.9	Décembre	38
Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E.	L.E. 6 21/32		6 1/2 v	6 2/5 a	6 11/16 a	6 3/8	P.T. 36	Novembre	38
Crown Brewery, Priv.	Fcs. 116		—	—	118 a	—	P.T. 23.145	Mai	38
Suez 2me série, Obl.	Fcs. 5 8		—	—	510	517	Fcs.Or 7.50	Août	38
Suez 3me série, Obl.	Fcs. 5 3		—	—	—	518	Fcs.Or 7.50	Août	38
Suez 5 1/2 % Obl.	Fcs. 562		—	—	—	562	Fcs.Or 12.50	Juillet	38
Port Said Salt Association, Act.	Sh. 40 6		—	—	40/- v	—	Sh. 2/3	Juin	36
Sté. An. Nett. et Pressage de Coton, Act.	L.E. 6 2/32		—	—	—	6 3/4	P.T. 30	Novembre	38
Delta Land and Invest Co., Act.	Lst. 12 16 1/64		—	—	12/16 a	—	Sh. -/10	Mai	38
The Associated Cotton Ginners, Act.	Lst. 12 16 1/64		—	—	1/8 a	—	Sh. -/8	Décembre	38
The New Egyptian Cy Ltd. Act.	Sh. 12/9		12/6 a	12.6	13/-	12/9	Sh. 0/9	Avril	38
Eastern Comp. S.A.E., Obl. avec particip. (r.v.)	L.E. 81 Excn		—	—	79 Excn	—	P.T. 200	Décembre	38

Bourse
fermée

**DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION,**

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409

Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).
Me E. DEGIARDE (Rédacteur en Chef).

Me L. BARDA { (Secrétaires de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me M. FERRO { Me F. BRAUN { (Correspondants
à Paris).
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

- au Journal
- Un an P.T. 150
- Six mois » 85
- Trois mois » 50
- à la Gazette (un an) » 150
- aux deux publications réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant:
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

Le Carnet d'un Vieux Plaideur.

La Vénus d'Etrat.

*Il faut ruser pour avoir cette proie;
Rusons donc...*

LA FONTAINE. Fables, V, 8.

C'est à Etrat, dans la Loire. Un paysan remue son champ. Au pied d'un arbre sa bêche sonne. Il se penche. Sa main plonge dans l'humus remue. Elle caresse un sein de marbre. Il reprend son instrument, précautionneusement creuse alentour. Et voici que, gisant la face au ciel, apparaît une déesse. C'est Vénus ! Elle n'est point entière: il lui manque un bras; à la hauteur du genou, une de ses jambes est sectionnée; elle a perdu une hanche et une narine; le lichen s'attache à ses flancs, à ses épaules, à sa gorge, à son bassin, à ses cuisses. Mais la mutilation et la souillure de la terre maternelle la rendent plus adorable encore. Et lui, agenouillé auprès d'elle, la contemple, extasié. Soudain, il se dresse et, prenant sa course, va clamer sa trouvaille dans le pays.

Et les bonnes gens d'accourir et de faire cercle autour de la fosse où la fille de Zeus et de Dioné offre à l'azur retrouvé et aux caresses du jour sa nudité emperlée.

On la dresse, la remet sur pied, l'accote à un pommier en fleurs. Et les villageois tournent autour, s'approchent, flairent, touchent du doigt et, les yeux pleins de rêve, hochent la tête. Mais voici venir bientôt les citadins. Bousculant l'habitant, ils se campent devant le marbre, ferment un œil et, le pouce dressé, esquissant dans l'air le galbe vénuste, rivalisent bruyamment de compétence.

— Eh oui ! dit l'un d'eux, aucun doute n'est possible. Adorons, Messieurs, sur ce sol foulé des légions romaines, celle qui, avant de s'appeler Vénus et Aphrodite, fut Astarté, Ascharé, Mylitta, Issar...

— Assurément c'est elle, dit un autre. Et c'est d'un esprit averti que d'en signaler les origines phénicienne, syrienne, babylonienne et assyrienne. Souffrez cependant que je vous reprenne, cher Monsieur, sur une lacune qui, à mon sens, est d'une incalculable gravité. Comment taire la gestation que connut cette déesse en Hellade aussi bien qu'en terre latine, et dont les phases lui valurent chacune un nom char-

mant? Avant d'être Aphrodite et Vénus, elle fut, là, Dioné et Hébé, ici, Feronia, Ferentina, Flora, Libera...

— Comme vous, reprit le premier expert, j'ai lu Homère. Qu'Astarté, des îles de Chypre, de Paphos et de Cythère où, un beau jour, les Phéniciens la déposèrent, fit un long bout de chemin dans les contrées que baigne la Méditerranée orientale, en Carie, en Lydie, dans la Troade, en Hellade et à travers les îles de l'Archipel Ionien jusqu'en Sicile et dans l'Italie méridionale, vous me faites de l'ignorer un reproche gratuit.

— Veuillez m'en excuser, dit le second expert. Et scellons notre paix en une commune invocation à la fille de Zeus et de Dioné, à celle qui fut l'épouse d'Héphaestos avant de devenir celle d'Héraclès, à la maîtresse d'Arès, à la mère de Phoïbos et de Deïmos, divinités guerrières, et d'Eros, le dieu de l'amour.

— Vous prévenez mon plus cher désir, dit le premier expert, et voici que me monte aux lèvres la prière du matin et du soir que lui adressaient les Hellènes: « Accordez-moi, Aphrodite, de ne rien faire qui ne soit agréable et de ne rien dire qui ne plaise ». Mais, ayant ainsi sacrifié à notre commune ferveur, que me soit permise la petite joie de vous prendre en défaut. Si, comme vous le signalâtes, Vénus convola en justes et autres noces abondamment dans les cieux, il n'en serait pas moins capital de ne point passer l'éponge sur telle aventure qu'elle eut, dans les pâturages du mont Ida, avec un certain Anchise, lequel la rendit mère d'Enée, le héros prédestiné chanté par Virgile et de qui nous nous flattons, à travers Rome, de remonter à l'origine céleste que, sur ce sol plus qu'en tout autre, atteste notre tempérament.

— Tout doux, tout doux, fit en s'empourprant un petit vieillard. Le crédit, si légitime soit-il, qu'inspirent Homère et le Mantouan ne doit pas reléguer dans un scandaleux oubli l'antique Hésiode. Je ne saurais tolérer le peu de cas qui est fait ici de la Théogonie ! N'oublions pas, en effet, que ce fut de la fécondation de la vague où Chronos jeta les depouilles viriles d'Oura-nos, son père, et qu'il ravit de sa tranchante harpe, que naquit Aphrodite, disons mieux Anadyomène. Au sortir du flot, elle aborde Cythère. Elle va, foulant myrtes et

roses, conduite par les Heures et les Charites. Et l'Olympe la reçoit où son sex-appeal, comme on dit aujourd'hui, jette joie et confusion.

Ici, un monsieur décoré ôta son lorgnon et dit sentencieusement:

— Que la contemplation de Celle dont la beauté divinise la fécondante volupté qu'elle incarne ne nous distraie point, Messieurs, du triple culte qui lui fut voué: car, à la vérité, Vénus est à la fois déesse céleste, terrestre et marine: elle resplendit là-haut sous le nom d'Ourania; ici-bas, elle sourit aux grâces printanières, et son astre sur les mers préside à l'heureuse navigation.

— Il suffit ! trancha alors un personnage ventripotent et au nez busqué. Ce marbre est individualisé, et ce serait perdre son temps que d'évoquer des fables et des légendes, charmantes, je l'avoue, mais impuissantes à satisfaire désormais au seul besoin où nous sommes de situer ce merveilleux ouvrage dans le temps et de l'attribuer à son auteur.

Qu'il fût de la bonne époque, c'est ce qui fut proclamé d'une seule voix, avec l'accent écrasant des certitudes. Original ou réplique quasi-contemporaine ? Ce point seul suscita quelque controverse.

Mais quel était l'artiste ?

Quelqu'un lança le nom de Praxitèle. Il lui semblait, disait-il, reconnaître la plasticité, le fondu, la chair en fleur qui font des Aphrodites de Cnide et de Médicis un chef-d'œuvre de sensualité. Véhémement, une voix lui répliqua:

— Vous devriez rougir ! disait-elle. Est-ce là la Cypris frivole de Catulle et d'Ovide à laquelle on immole la lascive colombe ? Où voyez-vous les grâces provocantes de la Callipyge, où respirez-vous les molleses d'Amathonte ? Que nous sommes loin aussi des séductions mignardes et des pudeurs alarmées qui affadissent l'Anthologie ! Ceci n'est point de l'Anacréon ou du Méléagre. C'est de l'Homère, c'est du Sophocle. Devant vous se dresse la Vénus qu'adorait Platon, celle-là même qu'à la face de ses armées, à la veille de Pharsale, César sacra Vénus Victrix. Etes-vous aveugle pour n'en point lire la signature ? C'est la sœur de la Vénus de Milo, la cousine de celle de Capoue; une parenté étroite la relie à la Sosandra de Calamos, à la Vénus d'Aca-

manès. Messieurs, découvrez-vous, un Phidias est devant nous.

Quelqu'un dit:

— Du calme, ne nous échauffons pas. Considérez, je vous prie, la coupe de ce sein, la flexibilité de ce genou infléchi, la rectitude de ce col et de ce torse porteur de fruits, toute cette grâce et toute cette noblesse... Pour moi, si je devais donner une sœur à ce marbre adorable, j'évoquerais la Vénus de Cyrène.

Autour de la déesse, que la renommée déjà sacrait la Vénus d'Etrats, c'était, depuis de longs jours, la cohue.

Et Gonon (ainsi se nommait le maître du champ), loin de s'offusquer qu'on lui piétinât ses labours, se réjouissait en son cœur. Car s'étant, entre temps, rendu dans sa carriole à la ville, il y avait consulté un homme de loi, lequel l'avait instruit des dispositions de l'art. 716 du Code Napoléon. Il avait tenu de sa bouche experte ce qu'il faut entendre par trésor. C'était, lui avait-il assuré, « toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété et qui est découverte par le pur effet du hasard ». Et il lui avait enseigné encore que « la propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds ». Salué du nom d'inventeur, Gonon en avait conçu un trouble délicieux où toute vanité n'était point absente. Cependant, au fort même de son émoi, la vanité le cédait au sens commercial. Son oreille bourdonnait déjà de la clameur des surenchères. Il ne se laisserait pas faire. Qui sait marchander la vache et le veau ne se laisse pas souffler une déesse. Il en était à ce point de ses expectatives lorsqu'un homme d'affaires se présenta de la part d'un riche collectionneur américain. Le prix qu'il offrait dépassait les plus alléchantes perspectives, si bien que le brave Gonon dut faire un gros effort pour simuler l'indifférence. Mais l'autre aussitôt majeure son offre. Toute résistance a ses limites. La jubilation balaye l'astuce. « Tope ! » s'écrie Gonon. « Parfait, dit l'intermédiaire, mais il demeure entendu que vous ne toucherez le prix qu'une fois le marbre débarqué en Amérique ».

Sur ces entrefaites, un monsieur, qui tient le *Journal Officiel* sous le bras, et dont un jeu de stylos agrafés sur le cœur atteste la qualité de reporter, se précipite sur Gonon. « Que je sois le premier, s'écrie-t-il, à vous féliciter ! Heureux homme ! Par la vertu d'un décret, signé hier du Président Lebrun, votre Vénus accède à la gloire du monument historique ! Ainsi, en sa jalouse sollicitude, la patrie se l'attache à jamais ! » — « Mille regrets, dit l'homme d'affaires en s'inclinant. Mettons que je n'aie rien dit ». Rembruni, Gonon se désole. Et il soupire: « De quel profit est désormais pour moi la possession d'une merveille dont je ne puis disposer ? Car je ne me flatte point, en l'état des finances de mes concitoyens et de la trésorerie de l'Etat français, de lui voir jamais trouver honnête preneur sur ce sol ! » Obligé, le journaliste compatit à sa désillusion. « Allons, allons, dit-il, n'exagérons rien. Cette Vénus représente à

tout le moins une rente perpétuelle pour la famille. A l'imitation de Fradin qui, dans le vallon de Glosel, transforma sa ferme en musée, il vous sera loisible à vous et à votre descendance de tirer denier de votre Vénus, moyennant les débours modiques qu'implique l'installation d'un tourniquet ».

Gonon commençait à se faire une raison quand une voix frappa son oreille, et qui disait:

— Ne vous flattez pas d'un si doux espoir.

L'homme qui parlait ainsi était vêtu d'un complet fripé de velours à côtes; un cordonnnet noué lui pendait au cou. Dès le matin de la découverte, il s'était assis tout près sur le talus. Accoudé à une caisse, il n'avait cessé de fumer sa pipe. Soulevant son large feutre d'où s'échappa une crinière romantique, il se présenta:

— Je m'appelle, dit-il, Francesco Cremonese, pour vous servir. Et tel que vous me voyez je suis le modeste auteur de cette statue. Que je vous en administre la preuve, non sans vous avoir fait observer au préalable, ce qui échappa à la sagacité des experts, que ç'eût été une grande nouveauté pour Praxitèle ou Phidias de tailler du marbre de Carrare.

De sa caisse il sortit un bras, une jambe, la section d'une hanche, une narine finement ourlée, qui s'ajustèrent fort exactement aux divers endroits mutilés de la statue.

Ayant ainsi achevé sa démonstration empirique, il ajouta:

— Il se trouve donc ainsi que votre trouvaille ne correspond pas à la définition que l'art. 717 du Code Napoléon donne du trésor, puisque je me trouve là pour la circonstance à justifier sur elle d'un droit de propriété. Si j'ai pu miser sur la générosité des compétences officielles en matière d'art, ce ne fut point sans me réclamer d'illustres précédents. Je me flatte d'avoir non sans bonheur suivi l'exemple de Michel-Ange à ses débuts, de l'orfèvre qui cisela telle tiare qui fut naguère exposée au Louvre comme ayant coiffé le chef de Saïtharnès, du poète facétieux et génial qui livra à l'admiration de l'univers les poésies d'Ossian. Quoi qu'il en soit, ma Vénus est à moi. Permettez que je l'emporte. Je n'en saurais désormais demander le prix d'un Phidias, d'un Praxitèle, d'un Lysippe ou d'un Scopas. Je me rattraperai autrement. Inconnu hier, me voilà aujourd'hui célèbre. Mais ce serait forfaiture à l'honnêteté que de ne point m'acquitter, avant de prendre congé, de la gratitude que je vous dois. Los donc à vous, cher Monsieur Gonon ! Mille grâces à ces Messieurs des Beaux-Arts ! Mon hommage reconnaissant au Président Albert Lebrun ! Merci à vous tous ! »

Resté seul au bord de la fosse où il venait de descendre ses espoirs, Gonon s'affligeait. Et sa désolation était de l'espèce raisonneuse, la pire. Car, au lieu de la tenir bien coite dans sa cervelle et l'y laisser, avec le temps, fondre d'elle-même, comme le lui eût conseillé la sagesse, il l'y secouait rageusement, prenant un morbide plaisir à l'irriter et à s'en meurtrir. « Car enfin, disait-

il, passe encore qu'on m'ait ridiculisé ! Je suis à cet égard en bonne compagnie. Mais se peut-il concevoir, si la justice n'est pas elle-même une dérision, que j'aie travaillé gracieusement à la gloire et à la prospérité d'un farceur ! Mon concours, encore que je ne l'aie prêté qu'à mon insu, n'en a pas moins été pour cela efficace. Il fut même déterminant. Sans lui, ce Cremonese, dont le nom est aujourd'hui sur toutes les bouches et chez qui pleuvent déjà les commandes, promènerait encore le faciès famélique d'un rapin anonyme. Dans ma terre ne fut jetée que de la graine de supercherie. C'est en elle qu'elle prit consistance et se réalisa. C'est en son sein, où macéra deux années durant un marbre mutilé, que son grain, poreux aux sèves, se vêtit de la tunique d'imposture et bourgeonna de fongosités mensongères. Sans elle, il eût sans plus exhibé des moignons ridicules; à le voir, on eût pensé sans plus à un accident. C'est mon champ, c'est donc moi et moi seul qui, lui prêtant les apparences de l'antique, ai permis la trop généreuse illusion qui sacra le mérite d'un plaisantin. Si les lois sont bien faites, celui-ci est mon débiteur. Demain, je sors ma carriole et vais consulter mon avocat... Et l'on verra ce qu'on verra ! ».

M^e RENARD.

Notes Judiciaires

La législation applicable au trafic des stupéfiants pour les infractions antérieures à l'entrée en vigueur des Accords de Montreux.

En promulguant un nouveau Code Pénal, applicable indistinctement, ainsi que toutes les lois égyptiennes, à tous les habitants du territoire depuis le 15 Octobre 1937, date d'entrée en vigueur des Accords de Montreux, le législateur égyptien a sagement disposé que les infractions antérieurement commises demeureraient régies par la loi ancienne, sauf dans le cas où, après le fait mais avant le jugement définitif, il serait intervenu une loi plus favorable à l'inculpé.

La principale portée pratique de cette disposition est de permettre aux inculpés étrangers, qui tombaient sous le coup de leur loi pénale nationale, d'invoquer le nouveau Code Pénal égyptien, dans le cas où il leur serait plus favorable, mais d'échapper à ses dispositions et de demeurer régis dans le cas inverse par leur ancienne loi nationale, — à appliquer en ce cas par les Tribunaux Mixtes.

Mais une difficulté spéciale a surgi pour les rares infractions commises par des étrangers avant le 15 Octobre 1937, et qui, réprimées ou non par la loi nationale de ces étrangers, tombaient également sous le coup de l'ancienne loi égyptienne, dans la mesure restreinte où les Tribunaux Mixtes avaient compétence pour en faire application.

Ainsi, l'on sait que pour lutter plus efficacement, dans la seule mesure cependant où le lui permettaient les Capitulations, contre le trafic des stupéfiants, le législateur égyptien, qui avait édicté, par la loi No. 21 du 14 Avril 1928, des peines très sévères en la matière contre les Egyptiens, avait prévu néanmoins, par la Loi No. 67 du 27 Avril 1928, l'application à ces délinquants étrangers, par les Tribu-

naux Mixtes, de peines de simple contravention.

Ainsi, une certaine répression pouvait-elle être assurée contre ceux des étrangers qui auraient échappé à toute sanction en vertu de leur loi nationale, ou qui n'auraient pas été l'objet de poursuites devant leurs Tribunaux Consulaires.

La question s'est donc posée de savoir si, pour une infraction commise, en matière de stupéfiants, par un étranger, avant le 15 Octobre 1937, ce prévenu, déféré aux Tribunaux Mixtes, pourrait ou non se prévaloir de cette ancienne disposition spéciale de la loi égyptienne, et en réclamer l'application à l'exclusion de la loi égyptienne qui régit désormais tous les habitants du territoire sans distinction.

Ainsi interprété, l'art. 5 du Code Pénal aurait eu pour effet de fournir à tous ceux qui auraient commis leur infraction avant le 15 Octobre 1937, mais qui n'auraient pas été déférés en temps utile à leurs propres Tribunaux Consulaires, le moyen d'échapper non seulement à la législation générale égyptienne, mais également à leur propre loi nationale. D'autre part, l'infraction, perdant son caractère de délit pour ne constituer qu'une simple contravention, n'aurait pas relevé du Tribunal Correctionnel.

Ce n'est sans doute pas à ce résultat que voulait aboutir le législateur égyptien, dont la préoccupation dominante a toujours été d'assurer très énergiquement la lutte contre le trafic des stupéfiants.

Un protégé italien, déféré au Tribunal Correctionnel d'Alexandrie, avait été condamné à deux ans d'emprisonnement et à une amende pour trafic d'héroïne, par application de l'art. 446 du Code Pénal italien.

Ce texte, comparé aux dispositions correspondantes de la Loi égyptienne No. 21 du 14 Avril 1928, était, en effet, le plus favorable.

Se prévalant, par contre, de la Loi No. 67 du 27 Octobre 1928, le condamné se pourvut en cassation contre ce jugement, en déclarant que, n'ayant commis qu'une infraction qualifiée pour lui, étranger, de simple contravention, il n'aurait relevé que du Tribunal des Contraventions.

En rejetant ce pourvoi par arrêt du 22 Juin dernier (*), la Cour de Cassation, présidée par M. C. van Ackere, a relevé que l'argumentation qui lui était soumise n'aurait été exacte que si l'infraction n'avait été passible, avant le 15 Octobre 1937, que de la seule peine prévue par la Loi No. 67 du 27 Octobre 1928. Ce n'était pas le cas, puisqu'elle tombait aussi et principalement sous l'application de l'art. 446 du Code pénal italien, qui la punit de peines délicieuses.

C'était cette législation italienne qui aurait été appliquée par la Juridiction Consulaire italienne, si l'infraction lui avait été déférée: c'était donc entre l'art. 446 du Code Pénal italien et la loi générale égyptienne No. 61 du 14 Avril 1928 et non entre cette dernière loi et la Loi No. 67 de 1928 qu'il fallait faire le rapprochement prévu par l'art. 5 du nouveau Code Pénal, pour rechercher la loi la plus favorable.

Comme, de cette comparaison, il résultait que la peine prévue par la loi italienne était plus douce, tout en s'appliquant à un délit, que la peine qui est prévue par la loi égyptienne, le Tribunal Correctionnel d'Alexandrie, incontestablement compétent, avait fait une exacte application de la loi.

Voilà donc nettement résolue l'une des nombreuses difficultés provoquées par l'excès de laconisme du législateur lors de l'instauration du nouveau régime judiciaire égyptien.

(*) Aff. Mohamed Gaballa Khofeida c. Ministère Public.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

De la valeur d'une location consentie par un simple usufruitier sans mention de la précarité de son titre.

(Aff. Stefano Puhalovich & Co. et autres c. Dame Hélène veuve Drosso).

Hélène Drosso avait donné en location à la Société Puhalovich & Co. un local à l'usage de cinéma et de magasins.

Le bail devait avoir une durée de neuf années à partir de Juin 1934.

Le contrat stipulait qu'en cas de retard dans le paiement des loyers, la bailleuse aurait le droit de résilier immédiatement le bail.

D'autre part, toutes nouvelles augmentations, constructions ou améliorations effectuées dans les lieux loués seraient à la charge de la locataire. Mais elles resteraient acquises de droit à la propriétaire à la fin du bail, sans indemnité aucune.

Dès la conclusion du contrat, la société locataire entreprit divers travaux de constructions et d'améliorations.

Vers la fin de 1935, cependant, elle se trouva en retard dans le paiement des loyers. L'exploitation du cinéma fut arrêtée.

A ce moment, toutefois, elle s'aperçut que sa bailleuse, qui s'était qualifiée de propriétaire dans l'acte de location, n'était en réalité que l'usufruitière des biens loués. Ce dol de la part de cette dernière aurait vicié son consentement et rendu nul le contrat.

La Société Puhalovich & Co. soutint, en effet, que sa bailleuse avait soigneusement caché sa qualité d'usufruitière.

Elle se trouvait donc avoir accepté une location qu'elle aurait, dit-elle, catégoriquement refusé d'agréer, si elle avait connu la précarité du titre de sa cocontractante. La location consentie par une usufruitière ne se trouve-t-elle pas résiliée par la mort de celle-ci ?

La Société Puhalovich & Co. assigna donc en annulation de la location et demanda le remboursement du coût des nouvelles constructions et des frais de premier établissement par elle exposés.

Par jugement du 30 Mars 1938, la 2me Chambre du Tribunal Civil Mixte du Caire, présidée par Hassan bey Kamel, déclara irrecevable et mal fondée la demande.

Il n'était pas exact, retint d'abord le Tribunal, que Mme Drosso eut soigneusement caché sa qualité d'usufruitière. Au contraire, elle s'était qualifiée de bailleuse aux fins d'application du contrat, et non de propriétaire.

Sans doute avait-elle mentionné le mot de propriétaire après son nom. Ce n'était là, dit le Tribunal, qu'un mot courant employé dans les actes pour indiquer en général la situation sociale d'une personne. Rien en l'espèce ne montrait que cet mot eût été mis à dessein par la bailleuse dans le but de cacher soigneusement sa qualité d'usufruitière.

D'autre part, déclara le Tribunal, la seule omission par elle de révéler sa

qualité d'usufruitière ne constituait pas un dol de sa part.

Il a été en effet décidé (arrêt du 30 Mars 1915) que les réticences ne sauraient constituer le dol viciant le consentement, à moins d'avoir été accompagnées d'artifices coupables.

Le simple silence du contractant ne répond pas à l'idée qu'éveille l'expression de « manœuvres » employée par le Code.

Quel préjudice avait d'ailleurs subi la locataire du chef du dol prétendu ?

L'exploitation du cinéma n'avait été arrêtée qu'en raison d'un désaccord surgi entre associés. La locataire n'avait été expulsée qu'à cause de la non-exécution par elle de ses engagements.

Le contrat, sain et valide, devait donc produire ses effets.

Les constructions et augmentations, ajoutées à l'immeuble loué, restaient acquises à la bailleuse sans indemnité aucune à sa charge.

Agenda du Plaideur

— L'affaire *Marguerite Fahmy, née Meller c. Wakf Aly bey Fahmy*, que nous avons rapportée dans notre No. 2238 du 10 Juillet 1937 sous le titre « La pension de Marguerite Meller », appelée le 26 courant devant la 1re Chambre du Tribunal Civil du Caire, a subi une remise au 23 Janvier 1939.

— L'affaire *Me J. B... èsq. c. Crédit Lyonnais*, que nous avons chroniquée dans notre No. 2370 du 14 Mai 1938, sous le titre « Le conflit de la succession d'Espagne », appelée le 28 courant devant la 1re Chambre de la Cour, a subi une remise au 8 Février 1939.

— L'affaire *Eliahou Ibrahim Wahba èsn. et èsq. c. Mahmoud El Ibiari et autres*, que nous avons rapportée dans notre No. 2151 du 19 Décembre 1936 sous le titre « L'inscription dans les registres d'un Consulat et la preuve de la nationalité » — et dont la 1re Chambre de la Cour, par arrêt du 20 Avril 1938, a déclaré la Juridiction Mixte compétente à connaître — appelée le 28 courant devant la 2me Chambre du Tribunal Civil du Caire, a subi une remise au 18 Janvier 1939.

— L'affaire *R. P. G. Poli èsq. c. Gouvernement Egyptien et Municipalité d'Alexandrie*, que nous avons chroniquée dans notre No. 1816 du 30 Octobre 1934, sous le titre « Les fleuristes de la place Ste Catherine », appelée le 29 courant devant la 2me Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie, a subi une remise au 13 Avril 1939.

— Les affaires *Société des Autobus d'Alexandrie et R. De Martino & Co et A. Zahra & Co. c. Municipalité d'Alexandrie et Ministère de l'Intérieur*, que nous avons rapportées dans notre No. 2408 du 11 Août 1938, appelées le 29 courant devant la 2me Chambre de la Cour, ont subi une remise au 9 Février 1939.

— L'affaire *Administration des Wakfs Royaux c. L.A. les Princes Mohamed Aly et Ibrahim Halim et Consorts*, dont nous avons rendu compte dans notre No. 2467 du 27 Décembre 1938 sous le titre « Des surprises que peut réserver au créancier hypothécaire la constitution en wakf des biens déjà hypothéqués », appelée le 29 courant devant la 2me Chambre de la Cour, a subi une remise au 9 Février 1939.

LA JUSTICE A L'ETRANGER

France.

Le procès des obligations de la Compagnie des Messageries Maritimes.

Devant la 1^{re} Chambre du Tribunal Civil de la Seine se sont déroulés au mois d'Octobre et de Novembre derniers d'importants débats relatifs à la monnaie de paiement des obligations 6 % 1927 de l'emprunt or extérieur émis par les Messageries Maritimes. Cette espèce étant apparentée par ses données à des affaires similaires jugées en Egypte, comme celle des obligations du Crédit Foncier Egyptien (*), ou en France, en Angleterre, en Belgique (**), ou en Hollande, à propos de la « Joint Resolution Act », nous croyons intéressant de les rapporter et de rendre compte de la décision intervenue.

Au mois de Juin 1927, les Messageries Maritimes procédaient à un emprunt obligataire de 11 millions de *dollars canadiens* en coupures de 1000 et 500 dollars dont 9.500.000 dollars étaient émis au Canada et 1.500.000 en Hollande. L'emprunt était garanti par le Gouvernement Français.

Sur les titres figurait la clause suivante :

« Le principal et l'intérêt de toutes les obligations en circulation seront payables aux guichets des agents fiscaux, la Royal Bank of Canada à Montréal ou à Toronto, en monnaie-or du Dominion du Canada, égale à l'étalon de poids et de finesse existant au 1^{er} jour de Mai 1927 ».

Ces mentions étaient reproduites sur le prospectus *canadien*.

Dans le prospectus d'émission publié en Hollande, reproduisant les termes du contrat d'emprunt intervenu entre M. Georges Philippar, président de la Société emprunteuse, et les émetteurs dudit emprunt au Canada, il était expressément rappelé que les titres étaient productifs d'un intérêt de 6 %, dont le service s'effectuerait en monnaie or canadienne, du poids et du titre de l'étalon du 1^{er} Mai 1927; le même prospectus offrait, en outre, aux souscripteurs la faculté de se faire payer les intérêts, soit au Canada aux guichets de la Royal Bank, soit aux Pays-Bas en florins hollandais, au cours du jour; enfin, il était annoncé que la cotation à la Bourse d'Amsterdam serait demandée pour la totalité de l'emprunt.

Un obligataire, Mouren, demandait la condamnation des Messageries Maritimes au paiement de la *valeur-or* d'un coupon de 30 dollars aux conditions prétendument stipulées au contrat. Le Comité de la Bourse d'Amsterdam intervenait au débat pour former une demande identique visant des coupons ou des obligations amorties.

Les Messageries Maritimes se déclaraient fondées pour leur part à se libé-

rer numériquement, au cours légal, du montant nominal de leur dette, soit en dollars canadiens dévalués.

A l'appui de leur thèse, les porteurs faisaient valoir les énonciations portées au dos des titres, les mentions du prospectus publié au Canada par les banquiers des Messageries Maritimes, ainsi que des énonciations complémentaires capitales figurant sur le prospectus établi en Hollande en 1927 par les banquiers mandataires de la Société. Dans leur thèse, l'emprunt libellé en dollars canadiens avait été assorti d'une clause-or qui devait être respectée. S'agissant d'un règlement de caractère international, la loi monétaire canadienne du 10 Avril 1937, qui avait déclaré nulles les clauses-or, avait un caractère exclusivement territorial dont il ne pouvait être tenu compte au delà des frontières du pays qui l'avait édictée. Les parties n'avaient jamais manifesté une intention quelconque de se référer, pour y soumettre leur contrat, à la loi canadienne, pas plus d'ailleurs qu'à la loi néerlandaise.

Le législateur néerlandais d'ailleurs avait bien, par la loi du 24 Mai 1937, frappé de nullité les clauses-or figurant dans les contrats de prêt, mais en déclarant expressément cette disposition inapplicable aux emprunts cotés à la Bourse d'Amsterdam, ce qui était le cas de l'espèce. Le législateur français, pour sa part, avait proclamé, dans ses lois monétaires les plus récentes, la validité de la clause-or ou valeur-or dans les règlements internationaux. Les Messageries Maritimes, attirées devant la justice française, devaient être condamnées à faire le service des coupons et le remboursement des titres à la parité de la valeur-or contractuellement stipulée.

De leur côté, les Messageries Maritimes faisaient plaider qu'en stipulant le paiement au Canada et en Hollande, la convention avait entendu établir non pas une option de place, mais une simple faculté d'encaissement en Hollande; la monnaie du contrat était la monnaie canadienne; la clause-or était interdite par les lois monétaires du pays en la monnaie duquel il avait été stipulé, sur le territoire duquel une tranche importante avait été émise et à la législation duquel les parties s'étaient implicitement référées.

Aux porteurs avait été consentie non pas une option de place qui leur permettait d'obtenir le paiement en valeur-or au lieu et dans la monnaie de ce lieu désignés, mais une simple faculté de paiement en Hollande pour les souscripteurs hollandais. Les Messageries Maritimes étaient fondées à se retrancher derrière les dispositions de la loi canadienne du 10 Avril 1937 prononçant la nullité des clauses-or de la nature de celle figurant sur les titres litigieux.

Après avoir entendu les plaidoiries de Mes Jean Appleton, Vidal-Naquet, Robert Tenger et Armand Fraisse, pour les parties, le Tribunal se trouva en présence des conclusions du Ministère Public, développées par M. le Substitut Camboulives.

Celui-ci fit un historique complet des circonstances de fait du procès: il examina le titre, le prospectus publié au Canada, les mentions du prospectus publié en Hollande comportant une différence capitale avec les mentions figurant sur le titre même. Mais le débat sur cette divergence n'ayant pas eu lieu, les Messageries Maritimes ayant admis que le prospectus rédigé par les banquiers d'Amsterdam leur était opposable, le Ministère Public fit l'analyse de la clause valeur-or, liée au fond du contrat, avant de déterminer la loi destinée à en régir la validité.

Examinant le contenu de l'obligation et l'option ouverte aux porteurs, le Ministère Public nota que le capital et les intérêts devaient être payés ou remboursés soit en florins, soit en dollars canadiens avec référence à la valeur-or; la marchandise-or était ici exprimée en dollars du poids et de la finesse existant au 1^{er} Mai 1927; et cependant pour tenir compte de la circonstance que l'emprunt était également émis en Hollande, on donnait aux souscripteurs non pas la faculté de se libérer en florins, ce qui était sous-entendu, mais celle de recevoir les intérêts et le capital en monnaie hollandaise, si cela leur était plus commode; cette monnaie hollandaise était appréciée au cours du jour par références au dollar. C'était donc une alternative offerte aux souscripteurs de se faire payer dans l'un ou l'autre pays; on se trouvait en présence d'une véritable option de place. Une assimilation entière était faite entre tous les titres, l'émission en Hollande ne constituant pas une tranche distincte.

Ces données contractuelles étant ainsi définies, le Ministère Public aborde la question beaucoup plus complexe de la législation applicable. Il s'agissait ici de faire appel à des éléments hétérogènes tirés des législations des pays où les parties pouvaient faire valoir leurs droits. « Et chacun d'analyser ici à sa manière la combinaison presque chimique, pourrait-on dire, de ces deux éléments d'essence différente et d'étudier le jeu de leurs réactions diverses, suivant le milieu où elles sont produites ».

Quelle loi devait faire maintenant irruption dans le débat? demande le Ministère Public.

Dans quelle mesure les lois invoquées entraient-elles en conflit ou conjuguait-elles au contraire leurs effets?

La loi contractuelle devait-elle céder aux législations des pays indiqués pour le paiement ou devait-elle, au contraire, l'emporter?

Lorsque l'emprunt avait été émis en 1927, il y avait entre le dollar et l'or (dollar des Etats-Unis ou dollar du Canada) une assimilation complète et l'on ne distinguait pas l'un de l'autre; mais la « manipulation monétaire » était survenue, c'est-à-dire la dépréciation de la monnaie canadienne comme celle du dollar des Etats-Unis. La loi fédérale du 10 Avril 1937 avait institué le cours forcé du dollar, et l'article 4, beaucoup plus ambitieux, prononçait la nullité des clauses-or, à l'extérieur même du territoire canadien, pourvu, il est vrai,

(*) Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie 18 Février 1936; Paris 3 Avril 1936, v. *J.T.M.* Nos. 2031 du 14 Mars 1936 et 2043 du 11 Avril 1936.

(**) Paris 20 Février 1936 et 24 Juin 1938; Bruxelles 4 Février 1936; Chambre des Lords 15 Mars 1937, v. *J.T.M.* Nos. 2049 et 2202 des 25 Avril 1936 et 17 Avril 1937.

que l'obligation fût régie par la loi canadienne.

Or, cette loi de 1937 était très certainement, pour le Ministère Public, hors des prévisions des parties dix ans plus tôt au moment de la souscription; mais si l'on pensait le contraire, il faudrait admettre que les parties, eu égard au texte même du contrat et par la stipulation précise de la valeur-or du dollar à la date de ce contrat en poids et finesse déterminés, avaient entendus y parer. De deux choses l'une, en effet: ou elles ne l'avaient pas prévu, et alors elles ne pouvaient s'être référées à la loi canadienne, ou si elles l'avaient prévue, l'insertion de la clause-or, envisagée pour le cas d'une dépréciation de la monnaie, indiquait qu'elles avaient formellement entendu y parer.

Comment les Messageries Maritimes pouvaient-elles se réclamer à la fois de la loi contractuelle née de la libre décision et intention des parties et de la loi canadienne qui précisément y faisait échec ?

La loi contractuelle ne pouvait être tenue en échec que par l'« impératif catégorique » d'une loi de police et de sûreté, s'imposant au juge dans l'étendue de sa juridiction; mais les lois monétaires qui ont ce caractère ne s'imposent précisément aux magistrats que dans l'étendue territoriale de cette juridiction. La loi canadienne, instituant le cours forcé et annulant les clauses-or, avait bien un caractère d'ordre public du point de vue de ce pays et, comme telle, elle était de nature à tenir en échec la loi contractuelle, mais le pouvoir exorbitant de pareille loi trouve sa limite naturelle dans les moyens qu'a le législateur de l'imposer. Seul le juge du pays où elle a été promulguée pourra se considérer comme tenu d'appliquer la loi de police et de sûreté. Mais les juges français, mis en présence d'un règlement de caractère international au sujet d'un emprunt valeur-or, ne pouvaient tenir compte d'une législation monétaire d'exception dont l'empire était exclusivement territorial. Certes, il en irait tout autrement, comme l'avait retenu cette même Chambre dans le jugement Siemens du 23 Juillet 1936, rendu sous la présidence de M. Frémicourt, lorsque la commune intention des parties pouvait être interprétée comme ayant eu implicitement en vue le renvoi à une loi étrangère. Mais cette loi de renvoi et de rattachement n'était pas justifiée ici par les circonstances de la cause. La loi de police et de sûreté étrangère pouvait emprunter sa force, mais une simple force d'emprunt, à la loi contractuelle. Il fallait pour cela un acte de volonté exprès ou même tacite des parties et encore que la loi invoquée ne se heurtât pas à une loi du même ordre et partant contraire dans le pays où elle aurait à être appliquée.

Il n'était pas démontré en l'espèce que ces deux conditions fussent réunies. Il fallait donc conclure que la loi canadienne était sans effet sur la loi contractuelle, quant aux conditions de paiement à effectuer en Hollande. Or c'était des florins hollandais en valeur-or dont le paiement était réclamé en France. Sans doute disait-on qu'en pratique l'exécu-

tion de l'obligation au Canada se traduirait par le paiement en dollars dévalués et qu'au contraire l'exécution de la même obligation en Hollande se traduirait par la contrevaletur de dollars-or au 1er Mai 1927. Ainsi le montant de la dette deviendrait variable suivant les pays où elle serait exigée et l'option de place se trouverait transformée en véritable option de change, ce qui, suivant le Professeur Mestre, entraînerait une véritable « dénaturation » du contrat.

Mais ce n'est point, dit le Ministère Public, à l'interprétation des juges français qu'il faut faire grief de conséquences qui ne leur incombent point, c'est aux faits eux-mêmes: d'une part, les conditions du contrat, pour donner de l'attrait aux souscripteurs en Hollande, avaient prévu avec une monnaie de contrat fixe une alternative de paiement en ce pays ou au Canada; d'autre part, la survenance imprévue d'une loi canadienne atteignait par le cours forcé le paiement fait dans ce pays en monnaie canadienne, — loi inapte, et parfaitement inapte, de son propre mouvement et sauf convention des parties, à produire le même effet sur les paiements faits ailleurs en monnaie hollandaise. Si le contrat était entamé ainsi, à qui la faute ? Était-ce au tribunal qui devait constater une situation de droit s'imposant à lui ? S'il y avait eu dénaturation du contrat, c'est à une loi qu'elle était imputable, et cette loi ne vaut que là où elle peut être obéie. Le juge devait se borner à tirer, dans les limites de sa juridiction, les conséquences d'un acte de souveraineté.

Il était permis de déplorer, dit le Ministère Public, une différenciation pareille des contrats internationaux suivant les pays où ils ont à s'exécuter d'après la volonté des parties contractantes.

Le philosophe avait raison de dire, suivant la formule de Pascal, héritée de Montaigne: « Plaisante justice qu'une rivière borne ! » Cela donnait peut-être raison au philosophe, mais cela ne donne pas tort au juriste.

En tout cas, entre ceux qui se réclament plus ou moins ouvertement du principe, dissolvant entre tous, de la « capacité de paiement », entre ceux qui invoquent ce principe pour réduire les paiements internationaux à un même commun dénominateur de dégradation et ceux qui s'attachent à sauver, partout où faire se peut et autant que la loi positive le permet, l'ancienne foi due aux contrats, le choix du Ministère Public était fait et aussi sans doute, il se plaisait à l'espérer, celui du Tribunal.

Adoptant les conclusions du Ministère Public, la 1re Chambre du Tribunal Civil de la Seine, présidée par M. Maillefaud, a rendu le 16 Novembre 1938 un jugement qui donne gain de cause aux porteurs.

Le Tribunal se fonde essentiellement sur les mentions du prospectus d'émission, publié en Hollande sur les indications et avec la collaboration des Messageries Maritimes, prospectus auquel se référerait le bulletin de souscription. Le contrat s'étant formé par l'acceptation de la part du souscripteur de l'offre con-

tenue dans le prospectus, ce contrat ne pouvait plus être modifié par le silence du titre ou même par des mentions du titre qui seraient en contravention avec les énonciations du prospectus, puisque le titre avait été délivré postérieurement à la conclusion du contrat. Il était, dès lors, sans intérêt de constater que les titres n'indiquaient pas les places hollandaises comme lieux de paiement.

Les Messageries Maritimes soutenaient qu'on était en présence non d'une option de place, mais d'une simple faculté d'encaissement pour les souscripteurs hollandais.

« Paiement et encaissement ne sont, dit le Tribunal, que les deux aspects d'une même opération juridique, suivant qu'on l'envisage par rapport au débiteur ou par rapport au créancier; tout encaissement comporte nécessairement un paiement ».

Les termes du prospectus étaient clairs et précis; c'était bien une option de place avec toutes ses conséquences légales qui avait été formellement promise aux souscripteurs; cette option s'appliquait à l'emprunt entier. Les Messageries Maritimes avaient promis le paiement d'une valeur déterminée et stipulée à l'abri des fluctuations monétaires; elles avaient assuré le versement d'une certaine quantité d'or, la monnaie de paiement n'étant indiquée que comme signe représentatif de cette quantité d'or.

Pour refuser l'exécution de cette obligation, la Société ne pouvait se retrancher derrière les dispositions de la Loi canadienne du 10 Avril 1937, annulant les clauses-or.

L'emprunt contracté présentait le caractère d'une opération internationale. Il suivait de là que la loi monétaire canadienne du 10 Avril 1937, loi de police intérieure ayant une portée exclusivement territoriale, ne pouvait être applicable à l'emprunt en cause que s'il était établi que les parties au moment du contrat avaient entendu se référer à cette législation en ce qui concernait la fixation et le paiement des intérêts et du capital amorti.

Or à cet égard les titres et le prospectus d'émission étaient muets: il apparaissait nettement par ailleurs tant des énonciations du titre que de celles du prospectus que la législation du contrat, envisagée par les parties au moment de sa conclusion, n'était (au point de vue des intérêts et du capital amortis) ni la loi canadienne, ni la loi néerlandaise, mais bien la loi qui résultait de leur convention légalement formée. Spécifiant en effet que la Compagnie serait débitrice d'une quantité d'or déterminée, les parties entendaient précisément soustraire leur convention à toute mesure législative, susceptible de diminuer le montant de la dette, en modifiant le poids et le titre du dollar-or. Seule une disposition législative serait susceptible de faire obstacle à la loi contractuelle: une telle disposition restreinte au territoire qui l'édicte dans un intérêt national faisait incontestablement obstacle au paiement au Canada de la valeur-or prévue au contrat. Mais, en vertu de l'option de place qui leur a été consentie,

les porteurs d'obligations avaient la faculté de réclamer en Hollande, en florins hollandais, le paiement sur la base du dollar-or canadien de 1927. La loi néerlandaise exceptait du régime de nullité des clauses-or les emprunts cotés à la Bourse d'Amsterdam, ce qui était le cas de l'espèce.

De son côté, le législateur français avait proclamé la validité de la clause-or dans les paiements internationaux.

Le Tribunal condamne donc les Messageries Maritimes à payer aux porteurs la contrevaleur en florins hollandais, au cours du jour du paiement à intervenir, du montant des dollars or représentant les coupons et les obligations amorties, selon le poids et le titre de l'étalon du 1er Mai 1927.

Ajoutons qu'à propos des mêmes obligations les Tribunaux Hollandais ont statué de leur côté (jugement du Tribunal d'Amsterdam du 20 Juillet 1938 et du Tribunal de Rotterdam du 18 Mai 1938) en donnant gain de cause aux Messageries Maritimes et en autorisant la Compagnie à payer ses coupons et à rembourser ses obligations en dollars canadiens dépréciés.

ADJUDICATIONS PRONONCEES

Au Tribunal d'Alexandrie.

Audience du 28 Décembre 1938.

— Une maison élevée sur p.c. 166 1/2 sise à Alexandrie, rue El Adab No. 5, kism Karmouz, en l'expropriation Basile Mavrikakis c. Mabrouka Aly Soliman, adjugés, sur surenchère, à Mohamed Mohamed Gaffar, dénommé Kamel, au prix de L.E. 121; frais L.E. 43,840 mill.

— Terrain de p.c. 128 avec constructions sis à Alexandrie, en l'expropriation Natale Mousti et Cts c. Chaaban Mohamed Hammouda et Cts, adjugés à Francesco Arico, au prix de L.E. 125; frais L.E. 27 et 800 mill.

— Terrain de p.c. 614,99 avec constructions sis à Siouf (Ramleh), en l'expropriation Leontina Falanga c. Amina Aly Fahmy, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 280; frais L.E. 44,250 mill.

— 3 fed. et 20 kir. sis à El Warak, distr. de Kafr El Cheikh (Gh.), en l'expropriation Banque d'Athènes c. Zakia Wassef, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 220; frais L.E. 40,505 mill.

— Terrain de m2 171,21 avec constructions sis à Dekhela, Gouvernorat d'Alexandrie, en l'expropriation Giovanni Servilli èsq. syndic faillite Hafez Aly Nagui et Cts, adjugés à Hazzan Rodosli & Co., au prix de L.E. 120; frais L.E. 21,420 mill.

— Terrain de p.c. 849,60 avec constructions sis à Bacos (Ramleh), en l'expropriation Elie Korakianitis c. Maseouda Aly Mansour, adjugés à Dikaia Elie Korakianitis, au prix de L.E. 260; frais L.E. 30 et 135 mill.

— Terrain de p.c. 1733 sis à Aboul Nawatir (Ramleh), en l'expropriation Alfred Bey Assir èsn. et èsq. de subrogé à Luigi Bellobuono c. Hanem veuve Habib Cassir, adjugé à John G. Vella, au prix de L.E. 660; frais L.E. 50,600 mill.

— Terrain de p.c. 241,90 avec constructions sis à Sporting Club (Ramleh), en l'expropriation Michel Tsitaridis c. Nehmia Ahmed Moussa, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 440; frais L.E. 30,555 mill.

— Terrain de p.c. 124,44 avec constructions sis à Alexandrie, à Gheit Ghorbal, en l'expropriation Joseph Agius c. Sofia Guer-guess Abdel Messih, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 175; frais L.E. 32 et 010 mill.

— Terrain de p.c. 6349 1/2 avec constructions sis à Ramleh, entre les stations Schutz et Zizinia, en la vente volontaire Jean D. Nicolaidis et Roberto Auritano èsq., adjugés à Ugo Dessberg, au prix de L.E. 1200; frais L.E. 56,030 mill.

— 138 fed., 15 kir. et 4 sah. sis à Kom El Berka, Markaz Kafr El Dawar (Béh.), en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Galila Hanem Mouftah et Cts, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 8500; frais L.E. 69,540 mill.

— 6 fed. et 2 kir. sis à Kafr Seheimia, Markaz Zifta (Gh.), en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Helal Abdalla Ibrahim Soliman, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 150; frais L.E. 64 et 613 mill.

— 4 fed., 7 kir. et 10 sah. sis à Chefa wa Karoun, Markaz Tantah (Gh.), en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Fahima Ibrahim Abdel Malek, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 250; frais L.E. 19,325 mill.

— 5 fed. et 13 kir. sis à Chefa wa Karoun, Markaz Tantah (Gh.), en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Guemiana Ibrahim Abdel Malek, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 280; frais L.E. 20,825 mill.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire: M. OSMAN SABRY.

Dépôt de Bilan.

R. S. Saba Frères, ainsi que les membres la comp. savoir: César Saba et Dimitri Saba, com. en tabacs et cigarettes, sujets égyptiens, ayant siège à Alex., rue Moharrem-Bey No. 70. Bilan déposé le 27.12.38. Date cess. paiem. le 12.12.38. Actif P.T. 1152837. Passif P.T. 1178831. Exp.-Gér. Servilli. Renv. au 17.1.39 pour nom. cr. délégués.

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT.

Réunions du 22 Décembre 1938.

FAILLITES EN COURS.

Mohamed Hassan Saad. Liquid. Parigory. Renv. au 16.2.39 pour rapp. sur liquid.

Sayed Hassan Abdel Hay. Synd. Zaphropoulo. Renv. au 30.3.39 en cont. opér. liquid.

Zaki Abdel Nour. Synd. Alfille. Renv. au 23.2.39 pour vérif. cr., conc. ou union.

Séquestration Ackaoui. Synd. Alfille. Renv. dev. Trib. au 31.12.38 pour nom. synd. déf. et au 29.12.38 pour vente aux ench. de la «Pharmacie Ackaoui».

Georges Daskalakis. Synd. Mavro. Renv. au 2.3.39 pour vérif. cr., conc. ou union et pour att. issue appel.

Abdel Halim Hassanein El Kholi. Synd. Mavro. Renv. dev. Trib. au 31.12.38 pour hom. conc.

Salah Darwiche Moustafa Said et Frère Mohamed. Synd. Jérónimidis. Renv. au 20.4.39 pour att. issue exprop.

Salama Selim Selim. Synd. Jérónimidis. Renv. au 19.1.39 pour redd. déf. comptes et diss. union.

Feu Mohamed Aly Hassan. Synd. Jérónimidis. Renv. au 4.5.39 pour att. issue exprop.

Edgard Boulad. Synd. Jérónimidis. Renv. au 11.5.39 pour rapp. sur liquid.

Georges Mylonas. Renv. au 11.5.39 pour att. issue procès.

Abdel Azim Abdallah El Kadi et Abdel Hakim Hamed El Kadi. Synd. Jérónimidis. Renv. au 16.2.39 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Mohamed Sayed Bayoumi El Kammahe. Synd. Jérónimidis. Renv. dev. Trib. au 31.12.38 pour clôt. pour insuff. d'actif.

Sayed Mohamed Abdallah et Chafik Tewfik Gad. Etat d'union déclaré. Renv. dev. Trib. au 31.12.38 pour nom. synd. union.

Bakr Ahmed Darwiche. Synd. Alex. Doss. Renv. au 27.4.39 en cont. opér. liquid. et pour att. issue exprop.

Abdel Samih Seid El Fakahani. Liquid. Alex. Doss. et Levy de Benzion. Renv. au 2.3.39 pour rapp. sur liquid.

Abdou Assaad Ghobrial. Synd. Alex. Doss. Renv. dev. Trib. au 31.12.38 pour nom. synd. déf.

Moustafa Sabri El Sada. Synd. Alex. Doss. Renv. au 23.3.39 en cont. opér. liquid.

Benoit M. Skinazi. Synd. Alex. Doss. Renv. au 2.3.39 pour vérif. cr. et att. issue procès.

Sarkis Kalaidjian. Synd. Alex. Doss. Renv. au 23.2.39 pour conc. ou union et att. issue appel.

Yentob Roffé & Co. Synd. Alex. Doss. Renv. au 23.3.39 en cont. vérif. cr., conc. ou union et pour att. issue procès.

Scandar Ibrahim Azab. Synd. Alex. Doss. Renv. au 11.5.39 pour att. issue exprop.

Mansour Boghazi. Synd. Alex. Doss. Renv. au 12.1.39 pour vérif. cr., conc. ou union, et évent. pour examiner question vente march.

Sedra Henein & Frères. Synd. Hanoka. Renv. au 16.2.39 pour vérif. cr., conc. ou union.

Feu Mohamed Tewfik Negm. Synd. Hanoka. Renv. au 16.3.39 pour att. issue exprop.

Alexandre Bonavia. Synd. Hanoka. Renv. au 27.4.39 pour conc. ou union ou clôture pour insuff. d'actif.

CONCORDATS PREVENTIFS EN COURS.

Georges Morcos. Surv. Mavro. Renv. au 25.1.39 pour conc.

Christo Barkanis. Surv. Jérónimidis. Renv. dev. Trib. au 31.12.38 pour hom. conc.

Mohamed Moustafa Salem El Wattar. Surv. Alex. Doss. Renv. dev. Trib. au 31.12.38 pour retrait bilan.

Khoury Frères. Surv. Demanget. Renv. au 26.1.39 pour rapp. expert et dél. cr.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 10 Décembre 1938.

Par la Société Anonyme du Béhéra, ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

- 1.) Hassan Gomaa El Saidi,
- 2.) Mohamed Gomaa El Saidi.

Tous deux fils de Gomaa Mohamed et petits-fils de Mohamed El Saidi, propriétaires, cultivateurs, sujets égyptiens, domiciliés à Ezbet El Wezz, dépendant d'El Haddadi, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Objet de la vente: 6 feddans, 9 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de El Haddadi, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), faisant partie de la parcelle cadastrale No. 127 du hod El Chipta wal Maatane No. 9.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Alexandrie, le 30 Décembre 1938.

Pour la requérante,
Charles Gorra, avocat.

757-A-925

Suivant procès-verbal du 10 Décembre 1938.

Par la Société Anonyme du Béhéra, ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Aly Abou Ismail, fils d'Ismail Chehata, de son vivant propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Ezbet El Bakarwa El Charkieh, dépendant de Haddadi, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), savoir:

- 1.) Set El Balad, fille d'El Charkawi Chehata et petite-fille de Chehata Bakr, sa veuve,
- 2.) Set Gobara, fille d'Aly et petite-fille d'El Ghannam, son autre veuve,
- 3.) Anissa Mandour, fille de Mandour Farag et petite-fille de Farag Hachiche, son autre veuve,
- 4.) Ward Mohamed, fille de Mohamed Ahmed et petite-fille de Ahmed Naggar, son autre veuve,
- 5.) Mohamed, 6.) Ismail,
- 7.) Abdel Wahab, 8.) Mohamadein,
- 9.) Atallah, 10.) Aly, 11.) Daoud,
- 12.) Messeeda, 13.) Neemah.

Ces neuf derniers enfants majeurs du dit défunt.

14.) Daoud Ismail, fils d'Ismail Aly et petit-fils d'Aly Bakr, pris en sa qualité

de tuteur de: a) Mabrouk, b) Om Aly, c) Mansour, d) Bakr, enfants mineurs du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Ezbet El Bakarwa El Charkieh, dépendant de Haddadi, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Objet de la vente: 8 feddans et 20 sahmes de terrains cultivables sis au village de Haddadi (anciennement Teda), district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), faisant partie de la parcelle cadastrale No. 179 du hod El Chipta wal Maatane No. 9 (portant anciennement le No. 12).

Mise à prix: L.E. 320 outre les frais. Alexandrie, le 30 Décembre 1938.

Pour la requérante,
Charles Gorra, avocat.

754-A-922

Suivant procès-verbal du 10 Décembre 1938.

Par la Société Anonyme du Béhéra, ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Aly Khalil, fils de Khalil Hassanein et petit-fils de Hassanein Mohamed, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Ezbet El Moussallas, dépendant d'El Marbat, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Objet de la vente: 6 feddans et 15 kirats de terrains sis au village d'El Marbat (anciennement El Wazirieh), district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), faisant partie de la parcelle cadastrale No. 1 du hod Gharby El Massaref No. 27.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Alexandrie, le 30 Décembre 1938.

Pour la requérante,
Charles Gorra, avocat.

755-A-923

Suivant procès-verbal du 13 Décembre 1938.

Par la Société Anonyme du Béhéra, ayant siège à Alexandrie.

Contre la Succession de feu Ahmed Ahmed Mohamed El Naggar, fils de Ahmed Mohamed et petit-fils de Mohamed El Naggar, de son vivant propriétaire, sujet local, domicilié à Ezbet El Hag Sayed, dépendant de Haddadi, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), laquelle Succession est représentée par la Dame Ezz Aly, fille de Aly Hassan, fils de Hassan Karee, veuve du défunt, laquelle en même temps qu'héritière de ce dernier est tutrice de ses autres héritiers, qui sont ses enfants mineurs suivants: Mohamed, Aly, Abdel Sattar, Abdel Ghani, Aziza, Om El Hana, Wahiba, Eetamad; la dite Dame Ezz Aly, propriétaire, sujette locale, domiciliée avec ses dits enfants mineurs à Ezbet El Hag Sayed El Balassi,

sise à Haddadi, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Objet de la vente: 2 feddans et 2 kirats de terrains sis au village d'El Haddadi (anciennement Teda), district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), faisant partie de la parcelle cadastrale No. 104 du hod El Chipta wal Maatane No. 9.

Mise à prix: L.E. 80 outre les frais. Alexandrie, le 30 Décembre 1938.

Pour la requérante,
Charles Gorra, avocat.

753-A-921

Suivant procès-verbal du 10 Décembre 1938.

Par la Société Anonyme du Béhéra, ayant siège à Alexandrie.

Contre:

- 1.) Le Sieur Ibrahim Mohamed Abdel Ati El Zeheri.
- 2.) Le Sieur Ahmed Mohamed El Zeheri.
- 3.) Le Sieur Aly Mohamed El Zeheri.
- 4.) Le Sieur Abdallah Mohamed El Zeheri.

Tous les quatre fils de Mohamed Abdel Ati et petits-fils d'Abdel Ati Abdallah El Zeheri, propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Ezbet El Goun ou El Konn, dépendant d'El Balassi, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

5.) Les Hoirs de feu Mohamed Abdel Ati El Zeheri, fils d'Abdel Ati Abdallah et petit-fils d'Abdallah El Zeheri, de son vivant propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Ezbet El Goun ou El Konn, dépendant d'El Balassi, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), savoir:

- a) Dame El Sayeda, fille d'Abdallah El Zeheri et petite-fille d'El Zeheri, sa veuve.
- b) Dame Messeeda, fille d'Abdallah El Zeheri et petite-fille d'El Zeheri, autre veuve.
- c) Dame Ombarka, fille d'Ibrahim et petite-fille de Hamada, autre veuve, laquelle est prise tant en sa qualité personnelle d'héritière que comme tutrice de ses quatre enfants mineurs: Abdel Aziz, Mohamed, Alia et Gazia, issus de son mariage avec son dit défunt époux,
- d) Ibrahim Mohamed Abdel Ati El Zeheri,
- e) Ahmed Mohamed Abdel Ati El Zeheri,
- f) Aly Mohamed Abdel Ati El Zeheri,
- g) Kamla Mohamed Abdel Ati El Zeheri,
- h) Ghalia Mohamed Abdel Ati El Zeheri,
- i) Abdel Ati Mohamed Abdel Ati El Zeheri,

j) Sarkass Mohamed Abdel Ati El Zeheri,

k) Khadra Mohamed Abdel Ati El Zeheri,

l) Abdallah Mohamed Abdel Ati El Zeheri,

m) Naassa Mohamed Abdel Ati El Zeheri,

Ces dix derniers enfants majeurs du dit défunt.

n) Hoirs de feu Mabrouka Mohamed, fille du dit défunt Mohamed Abdel Ati El Zeheri, qui sont:

a) Le Sieur Abdel Hamid Mohamed, fils de Mohamed El Zeheri et petit-fils d'El Zeheri, veuf de la dite défunte, lequel est pris tant en sa qualité personnelle d'héritier que comme père exerçant la puissance paternelle (wali charrei) sur sa fille Ezz, issue de son mariage avec la dite défunte,

b) Hosna, fille majeure du dit Abdel Hamid Mohamed El Zeheri,

c) Chifa, fille majeure du dit Abdel Hamid Mohamed El Zeheri,

d) Nahia, fille majeure du dit Abdel Hamid Mohamed El Zeheri.

Tous les susnommés propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Ezbet El Goun ou El Konn susdite, dépendant du village d'El Balassi, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Objet de la vente: 17 feddans, 12 kirats et 16 sahmes de terrains de culture sis au village d'El Balassi (anciennement Téda), district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), faisant partie de la parcelle cadastrale No. 50 du hod Abou Samra wal Gharby No. 4.

Mise à prix: L.E. 700 outre les frais. Alexandrie, le 30 Décembre 1938.

Pour la requérante,
758-A-926 Charles Gorra, avocat.

Suivant procès-verbal du 10 Décembre 1938.

Par la Société Anonyme du Béhéra, ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) Le Sieur Awadallah Effendi Makar Hanna, fils de feu Makar Hanna et petit-fils de Hanna Hannallah, propriétaire, sujet égyptien, domicilié au village d'El Warak, dépendant de l'Omoudiet d'El Warak, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

2.) Le Sieur Wassef Effendi Fahmy Awadallah, fils de Awadallah Effendi Makar et petit-fils de Makar Hanna, propriétaire, sujet égyptien, domicilié au village de Sakha, dépendant de l'Omoudiet de Sakha, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

3.) La Dame Galila Mikhail Attia, fille de Mikhail Attia et petite-fille d'Attia Ibrahim, propriétaire, sujette égyptienne, domiciliée au dit village de Sakha, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Objet de la vente: 56 feddans et 4 kirats de terrains de culture sis, d'après le titre, au village de Ezbet Khaled Marei, district de Rosette (Béhéra), faisant partie de la parcelle cadastrale No. 17 du hod Berriet Messanna No. 1, 14me division, fasl tani, et, d'après la délimitation actuelle, à concurrence de 1 feddan et 20 kirats au village d'Edkou, district de Rosette (Béhéra), faisant partie de la parcelle cadastrale No. 7 du hod

Beherat Edkou No. 2, fasl awal, et à concurrence de 54 feddans et 8 kirats au village d'Ezbet Khaled Marei, district de Rosette (Béhéra), faisant partie de la parcelle cadastrale No. 17 du hod Berriet Messanna No. 1, kism rabee achar, fasl tani.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais. Alexandrie, le 30 Décembre 1938.

Pour la requérante,
756-A-924 Charles Gorra, avocat.

Suivant procès-verbal du 7 Décembre 1938.

Par la Dame Zakia Soliman Mabrouk, fille de Soliman, fils de Mabrouk, domiciliée à Alexandrie, à la ruelle Chabakachi No. 18, et M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie, èsq. de préposé des fonds judiciaires y domicilié.

Contre la Dame Nabawia Ibrahim Hassan, fille d'Ibrahim, de Hassan, propriétaire, égyptienne, domiciliée au Mex, dans sa propriété, chiakhet Hendaoui.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 105 p.c. 70/00, avec la construction y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, sise à haret Ebn El Nahas No. 23, Ramzim, kism Minet El Bassal, Gouvernorat d'Alexandrie.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais. Alexandrie, le 30 Décembre 1938.

795-A-935 Saïd El Hawachi, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 15 Novembre 1938.

Par la Société D. E. Casdagli & Co.
Contre le Sieur Kotb Ahmed et Cts.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 124 m², avec les constructions y élevées, sise à Guizeh, haret El Madbouli No. 40.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais. Le Caire, le 30 Décembre 1938.

Pour la requérante,
810-C-294 A. Sacopoulo, avocat.

Suivant procès-verbal du 5 Décembre 1938, R. Sp. No. 60/64e A.J.

Par: 1.) La Dame Victoria Levy, èsn. et èsq.

2.) Elie Levy, 3.) Esther Levy,
4.) Germaine Levy.

Tous ayant domicile élu chez Me Joseph M. Aghion.

Contre:

1.) Fatma Dessouki,
2.) Mohamed Abdel Moneem Dessouki,

3.) Dame Hanem.

Objet de la vente: lot unique. Une parcelle de terrain d'une superficie de 135 m² 68 cm., ensemble avec les constructions y édifiées.

Le tout sis au Caire, à haret Refaat No. 5, chiakhet El Sioufia, kism El Khalifa, Gouvernorat du Caire.

Mise à prix: L.E. 760 outre les frais. Le Caire, le 30 Décembre 1938.

Pour les poursuivants,
818-C-302 Joseph M. Aghion, Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 21 Décembre 1938, No. 89/64e.

Par Thomas Georgiou.
Contre Elwani Embabi Embabi.

Objet de la vente: 4 feddans sis au village de Kella, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

Mise à prix: L.E. 440 outre les frais. 773-C-271 Michel A. Syriolis, avocat.

Suivant procès-verbal du 19 Novembre 1938, R. Sp. No. 26/64e.

Par la Dame Gamila Bent Iskandar, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire.

Contre le Sieur Jean Paraskeviadis, propriétaire, hellène, demeurant au Caire.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

1 feddan et 3 kirats sis au zimam de Kafrai Torki wa Tarakhane El Gharbi.

1 feddan, 19 kirats et 21 sahmes sis au zimam de Kafr Barakat et Kafr Ammar.

2me lot.

7 feddans, 1 kiral et 18 sahmes sis au village de Mearkab.

Le tout dépendant du Markaz El Ayat, Moudirieh de Guizeh.

Mise à prix:
L.E. 215 pour le 1er lot.
L.E. 150 pour le 2me lot.

Outre les frais.
833-C-317 Pour la poursuivante,
Antoine Drosso, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 21 Novembre 1938.

Par le Sieur Aziz Bahari, demeurant au Caire.

Contre le Sieur Heidar Ibrahim El Zéhéri, demeurant à Cheremsah.

Objet de la vente: 84 feddans, 21 kirats et 2 sahmes sis à Kafr Tekay, suivant procès-verbal de saisie immobilière du 21 Novembre 1938.

Mise à prix: L.E. 3400 outre les frais. Mansourah, le 30 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,
739-DM-358. Wadih Salib, avocat.

Suivant procès-verbal du 22 Octobre 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Amine Mohamed Abdalla Ayoub, fils de feu Mohamed Abdalla Ayoub, de feu Abdalla Ayoub, propriétaire, sujet local, demeurant à El Soua, district de Zagazig (Ch.).

Objet de la vente:

8 feddans, 7 kirats et 2 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Soua wa Kafr El Senagra, district de Zagazig (Ch.).

D'après le Survey Department.

8 feddans et 3 kirats sis au village d'El Soua, district de Zagazig (Ch.).

Mise à prix: L.E. 1100 outre les frais. Mansourah, le 30 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,
837-DM-366 Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

Suivant procès-verbal du 16 Novembre 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Mahmoud Abou Neema Abou Taleb, fils de feu Abou Taleb Neema, fils de Abou Taleb, fils de Issa, propriétaire, égyptien, domicilié à Zahr Chorb, district de Minia El Kamh (Ch.).

Objet de la vente: 13 feddans, 20 kirats et 8 sahmes sis au village de Zahr Chorb, district de Minia El Kamh (Ch.).

D'après le Survey Department. 13 feddans, 15 kirats et 13 sahmes sis au village de Zahr Chorb, district de Minia El Kamh (Ch.).

Mise à prix: L.E. 1470 outre les frais. Mansourah, le 30 Décembre 1938.

Pour le poursuivant, Maksud, Samné et Daoud, Avocats. 835-DM-364

Suivant procès-verbal du 19 Octobre 1938.

Par le Crédit Foncier d'Orient, société anonyme française, ayant siège social à Paris et siège administratif au Caire.

Contre:

A. — 1.) Chalabi Bey Moustafa, fils de feu Chalabi Moustafa.

B. — Les Hoirs de feu Abou Seif Banoub, fils de feu Banoub, savoir:

2.) Dame Helana Bent Saad, sa veuve.

3.) Dame Galila Abou Seif, sa fille.

4.) Dame Mounira Abou Seif, sa fille.

5.) Dame Mariam Abou Seif, sa fille, épouse Basile Eff. Boctor.

6.) Dame Aziza Abou Seif Banoub, épouse El Hag Mitri Boctor.

7.) Zaki Eff. Abou Seif, son fils.

C. — 8.) Cheikh Badawi Badawi Mahmoud.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er, ex-commandant des Gardes-Côtes, à Damiette, Gouvernorat de Damiette, chareh Ei Nouemi, près du Couvent des Sœurs Franciscaines, immeuble portant le No. 1271, les 2me, 3me, 4me et 5me au Caire, à Choubra, rue Robert Chamaa No. 7, au 1er étage, les 2me, 3me et 4me dans l'appartement Est et la 5me dans l'appartement Ouest, la 6me au Vieux-Caire, rue El Kabwa No. 47, le 7me au Caire, au Vieux-Caire, chareh Sai El Bahr No. 6, 2me étage, le dernier omdeh de Charabass, district de Faraskour (Dak.), y demeurant.

Objet de la vente:

A. — 2 feddans, 8 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Charabass, Markaz Faraskour (Dak.).

B. — 3 feddans, 13 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Kafr El Chennaoui, Markaz Faraskour (Dak.).

C. — 6 feddans, 3 kirats et 16 sahmes sis au village d'El Ghonemieh, Markaz Faraskour (Dak.).

D. — 205 feddans, 17 kirats et 9 sahmes situés actuellement au village de Ezab Charabass, district de Faraskour (Dak.).

Mise à prix: L.E. 8685 outre les frais. Mansourah, le 30 Décembre 1938.

Pour le poursuivant, Maksud, Samné et Daoud, Avocats. 836-DM-365

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 25 Janvier 1939.

A la requête du Sieur Michel Ayoub, èsq. de séquestre judiciaire des activités de la succession de feu Fadlalla Chaghouri.

Au préjudice du Sieur Abdel Wahab Abdel Wahab Ibrahim.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Décembre 1934, transcrit le 9 Janvier 1935 sub No. 91 Gharbieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

5 feddans, 8 kirats et 14 sahmes sis à Choubra Babel, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh), au hod El Essoued wal Naema El Fokany No. 10, 1re section, parcelle No. 23.

2me lot.

3 feddans, 9 kirats et 4 sahmes sis à Abou Sire Béna, même Markaz (Gharbieh), au hod El Kerbeissa El Kebli No. 5, 1re section, partie parcelle No. 19, par indivis dans 5 feddans, 1 kirat et 17 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 320 pour le 1er lot.

L.E. 190 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant èsq., Félix Hamaoui, Avocat à la Cour. 786-CA-284.

Date: Mercredi 8 Février 1939.

A la requête de Georges Nassar, propriétaire, protégé français, demeurant à Damanhour.

Au préjudice de Mohamed Omar El Roumi, propriétaire, local, demeurant à Eflaka, district de Damanhour (Béhéra).

En vertu de deux procès-verbaux de saisies des 12 Mars et 26 Juin 1923, huissier Nacson, transcrits les 5 Avril et 16 Juillet 1923.

Objet de la vente: la moitié par indivis dans 26 feddans sis à Seknida, dépendant du district de Damanhour (Béhéra), au hod El Charieh El Kébira, autrement dit hod El Akoula.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 520 outre les frais. Alexandrie, le 30 Décembre 1938. 747-A-915 G. Moussalli, avocat.

Date: Mercredi 25 Janvier 1939.

A la requête du Sieur Michel Ayoub, èsq. de séquestre judiciaire des activités de la succession de feu Fadlalla Chaghouri.

Au préjudice du Sieur Moustafa Bacha Ibrahim.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Décembre 1934, transcrit le 9 Janvier 1935 sub No. 92 Gharbieh.

Objet de la vente:

3 feddans, 6 kirats et 7 sahmes sis à Choubra Babel, Markaz Mehallah El Kobra (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 11 kirats et 2 sahmes au hod El Kanater El Saghira No. 22, parcelle No. 27.

2.) 1 feddan, 13 kirats et 14 sahmes au hod El Kanater El Kebirah No. 21, parcelle No. 33.

3.) 10 kirats et 2 sahmes au hod El Kanater El Saghira No. 22, parcelle No. 26.

4.) 19 kirats et 13 sahmes au même hod, parcelle No. 28.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 160 outre les frais.

Pour le poursuivant èsq., Félix Hamaoui, Avocat à la Cour. 787-CA-285.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 28 Janvier 1939.

A la requête de Zaki Eff. Rizk.

Au préjudice de Zaki Ahmed Chaa-raoui représenté par son syndic M. A. D. Jérónimidis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit le 22 Août 1929, No. 589 (Assiout).

Objet de la vente: lot unique.

Un terrain de la superficie de 1200 m2, avec constructions, sis à Roda, Markaz Mallaoui (Assiout).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 235 outre les frais.

Pour le poursuivant, Th. et G. Haddad, avocats. 737-DC-356.

Date: Samedi 28 Janvier 1939.

A la requête de C. M. Salvago & Co.

Au préjudice de Kayed Hussein El Sayed Aly.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit le 19 Juillet 1937, sub No. 392 (Béni-Souef).

Objet de la vente: lot unique.

5 feddans, 10 kirats et 10 sahmes sis à Manial Hani, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 55 outre les frais.

Pour la poursuivante, Th. et G. Haddad, avocats. 735-DC-354.

Date: Samedi 28 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

A. — Les Hoirs de la Dame Sophie Naaman, fille d'Ibrahim Soraya, de son vivant débitrice originaire du requérant, savoir:

- 1.) Sieur Joseph dit Youssef Naaman.
- 2.) Dame Heneina Naaman.
- 3.) Sieur Georges dit Guirguis Naaman.

Tous trois pris également en leur qualité d'héritiers de leur frère feu Elie Naaman, de son vivant lui-même cohéritier de sa mère feu Sophie Naaman précitée sub A.

Le dit Sieur Georges Naaman pris également en sa qualité de tuteur de ses neveux, les nommés: a) Antoun, b) Fathallah.

Ces deux derniers mineurs pris en leur qualité d'héritiers:

1.) de leur père feu Hanna Naaman, fils de Fathalla, lui-même de son vivant héritier de: a) sa mère Dame Sophie Naaman, débitrice originaire sub A et b) son frère feu Elie Naaman, de son vivant cohéritier de cette dernière.

2.) de leur mère feu la Dame Hélène Naaman, née Farès, veuve et héritière de feu Hanna Naaman.

B. — 4.) Sieur Hanna Khoury, pris tant personnellement que comme tuteur de ses enfants mineurs: a) Gaston, b) Yvonne, tous trois pris en leur qualité d'héritiers de feu Marie Naaman, épouse du dit Sieur Hanna Khoury et mère des dits mineurs, elle-même de son vivant cohéritière de feu la Dame Sophie Naaman sub A.

C. — 5.) Dame Isabelle Michel Naaman, épouse de Youssef Hallak.

6.) Dame Eleonora ou Noura, fille de Michel Gabbour, veuve Naaman, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: a) Marie, b) Nadia, c) Michel, enfants de feu Michel Naaman.

Ces deux derniers, ainsi que les mineurs, pris en leur qualité d'héritiers de feu Michel Naaman, de son vivant lui-même cohéritier de sa mère feu la Dame Sophie Naaman sub A.

D. — 7.) René Tewfik Soussa.

8.) Dame Nelly Tewfik Soussa, épouse du Dr. Michel Arcache.

9.) Dame Eveline, épouse de Michel Debbané.

Tous trois en leur qualité d'héritiers de feu leur mère la Dame Marie Naaman, de son vivant elle-même héritière de sa mère feu Sophie Naaman sub A.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant le 1er à Zeitoun, banlieue du Caire, rue Zeitoun No. 10, la 2me à Alexandrie, à Fleming (Ramleh), rue Hizler No. 17, la 4me rue Hedaya Pacha No. 5, Glymenopoulo (Ramleh), Alexandrie, les 5me et 6me à Tantah, la 5me rue Abbas, ruelle El Khadem, immeuble El Khadem, actuellement rue des Frères, immeuble Cohen, et la 6me rue Saada, immeuble El Sallaoui, les 7me et 8me au Caire, en l'immeuble formant l'angle Soliman Pacha et Koubri Kasr El Nil, la 9me à Beyrouth (Liban), rue El Maarad, près de la Vacuum Oil, le 3me au

village de Denochar, district de Mehal-la El Kobra (Gharbieh), rue Saïd, et actuellement à la ville de Tantah, rue Georges Naaman, débiteurs.

Et contre:

A. — Les Hoirs de feu Ahmed Mohamed Koheif, savoir:

1.) Sa veuve Dame Fag El Nour Bent Aboul Naga.

Ses enfants:

2.) Abdel Rahim. 3.) Mohamed.

B. — Les Hoirs de feu Ahmed Aly Koheif, savoir:

4.) Sa veuve Dame Mabrouka Hussein Dessouki.

5.) Sa veuve Dame Medallala Bent Morsi Koheif.

Cette dernière prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs et héritiers de leur père le dit défunt sub B, qui sont: a) Seïd Ahmed Aly Koheif et b) Farag Ahmed Aly Koheif

C. — Les Hoirs de feu Ahmed Aly Abou Zeid, savoir:

6.) Sa veuve Dame Mabrouka Attala El Azab.

Ses enfants:

7.) Mahmoud Ahmed Aly Abou Zeid.

8.) Mohamed Ahmed Aly Abou Zeid.

D. — 9.) Sayed Ahmed Sarhan.

10.) Aboul Wafa Salem Issa.

E. — Les Hoirs de feu El Cheikh Hassan Abdel Meguid Issa, savoir:

Ses enfants:

11.) Saber Hassan Abdel Meguid.

12.) Falma Hassan Abdel Meguid.

13.) Amina Hassan Abdel Meguid.

14.) Faglia ou Fadila Hassan Abdel Meguid.

F. — 15.) Mohamed Mohamed El Dib.

G. — Les Hoirs de feu Hussein Bey El Dib, savoir:

16.) Sa veuve Dame Hend El Amrounia ou El Amroussia.

Ses enfants:

17.) Abdel Aziz Hussein El Dib.

18.) Hassiba Hussein El Dib.

19.) Mana Hussein El Dib.

20.) Cherifa Hussein El Dib.

H. — Les Hoirs de feu Abdel Kader Mohamed El Dib, savoir:

21.) Sa fille Zeinab Abdel Kader El Dib.

22.) Sa veuve Dame Cherifa Hussein Bey El Dib.

Cette dernière prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs et cohéritiers de leur père, qui sont: a) Salah El Dine, b) Roh, c) Loutfia, d) Dawlat et e) Zeinab.

23.) Sa mère Dame Nefissa Aboul Amayem.

J. — 24.) Aboul Yezid, fils d'El Sayed Ahmed El Batran.

25.) Abdel Kader Aly Radouan.

K. — Les Hoirs de feu Nasr Aly Radouan, savoir:

26.) Sa fille Saadan Nasr Aly Radouan.

27.) Sa veuve Dame Mabrouka Ibrahim Bissara.

Cette dernière prise également en sa qualité de tutrice de son fils mineur et héritier de son père le dit défunt sub K, le nommé Ragab Nasr Aly Radouan.

L. — Les Hoirs de feu Mangoud Ibrahim Amer Koheif, savoir:

28.) Sa veuve Dame Saadem Bent Mohamed Abou Kacha, prise tant personnellement que comme tutrice de son fils mineur et cohéritier de son père, le nommé Abdel Sattar.

Ses enfants:

29.) Zein Mangoud Ibrahim Amer Koheif.

30.) Abdel Basset Mangoud Ibrahim Amer Koheif.

M. — 31.) Aly Hussein Atoua.

32.) Ghoneima Ahmed Filfil.

33.) Mohamed El Gohari Hadia.

34.) Mostafa El Gohari Hadia.

35.) Abdel Khalek El Gohari Hadia.

N. — Les Hoirs de feu Ahmed El Gohari Hadia, savoir:

36.) Sa veuve Dame Néfissa Mostafa El Choni.

Ses enfants:

37.) Abdel Ghaffar Ahmed El Gohari Hadia.

38.) Abdel Salam Ahmed El Gohari Hadia.

39.) Mohamed Ahmed El Gohari Hadia.

40.) Safia Ahmed El Gohari Hadia.

O. — 41.) Abdel Kader Bessiouné Hadia.

42.) Hegazi Ahmed El Zagbi.

43.) Ibrahim Hamad El Zagbi.

44.) Mohamed Hamad El Zagbi.

45.) Sayed Hamad El Zagbi.

46.) Soliman Hamad El Zagbi.

47.) Aboul Yazid Abdel Meguid.

48.) Atalla Khalil El Zoghbi.

49.) Moustafa Bassiouni Rizk.

50.) Mohamed Youssef Hedia.

51.) Aly Youssef Hedia.

Les deux derniers pris également en leur qualité d'héritiers de feu leur père Abdel Aziz Youssef Hedia.

52.) Dame Beh Mohamed Karh.

Cette dernière prise en sa qualité d'héritière de son fils Abdel Aziz Youssef Hedia.

53.) El Cheikh Ismail Aly Mohamed Hegab, pris en sa qualité de mandataire de ses enfants: a) Azab, b) Nasr et c) Mohamed.

54.) Mahmoud Mohamed Sayed Abou Gabal.

55.) Sayed Mohamed Sayed Abou Gabal.

56.) Ismail Aly Abou Gabal.

57.) El Cheikh Sayed Ibrahim El Chanawani.

58.) Aly Hassan El Mayet.

59.) Ibrahim Hassan El Mayet.

60.) Morsi Hassan El Mayet.

P. — Les Hoirs de feu Aly El Sayed El Mayet, savoir:

61.) Sa veuve Dame Chalabia Bent Hassan El Mayet.

Q. — Les Hoirs de feu El Sayed Sayed El Mayet, savoir:

62.) Son frère Ibrahim Sayed El Mayet.

Ce dernier pris également en sa qualité de tiers détenteur et d'héritier de sa mère la Dame Mona Ismail Nofal, de son vivant tierce détentrice.

63.) Ahmed Aly El Sayed El Mayet.

64.) Amina Aly El Sayed El Mayet.

Ces deux derniers pris également en leur qualité d'héritiers de feu leur père Aly El Sayed Mayet, de son vivant tiers détenteur.

R. — Les Hoirs de feu Mohamed Hassan Mayet, savoir:

65.) Sa veuve Dame Khadra Bent Aly El Mayet.

66.) Sa fille Ombarka Mohamed Hassan El Mayet.

S. — 67.) Mohamed Moustafa El Mayet.

68.) Hafiza Moustafa El Mayet.

69.) Mohamed Aly Moustafa El Mayet.

70.) Mahmoud Aly Moustafa El Mayet.

71.) Khadra Aly Moustafa El Mayet.

T. — Les Hoirs de feu Abdalla Moustafa El Mayet, savoir:

72.) Sa veuve Dame Hegazia Bent Osman Karb, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs et cohéritiers de feu leur père le dit défunt sub T, qui sont: a) Moustafa et b) Abdel Hamid.

U. — Les Hoirs de feu la Dame Amina Mohamed El Mayet, savoir:

73.) Son frère Mohamed Mohamed El Mayet.

74.) Sa sœur Hafiza Mohamed El Mayet.

75.) Imam Hamad El Hussein.

76.) Sayeda Hamada El Hussein.

77.) Hanem Hamada El Hussein.

78.) Nour Hamada El Hussein.

79.) Mohamed Mohamed Abou Eid Sallame.

80.) Mohamed Bahgat Ismail Haggag Youssef.

X. — Les Hoirs des feus:

a) Sayed Sayed El Mayet,

b) Son épouse Mona Bent Ismail et

c) Son fils Abdel Hamid Sayed Sayed El Mayet, savoir:

81.) Ibrahim Sayed El Mayet, pris tant personnellement que comme tuteur de la Dlle Amina, fille et héritière de feu Abdel Hamid Sayed Sayed El Mayet.

82.) Dame El Sett Sayed El Mayet.

83.) Dame Zeinab Ibrahim Sayed El Mayet.

Tous pris en leur qualité de tiers détentés apparents.

Propriétaires, égyptiens, demeurant à Choni, Markaz Tala, sauf le 9me à Kafr Chorafa, les 10me, 11me, 12me, 13me et 14me à Ezbet El Awajssa, dépendant de Choni, le 24me à Ezbet Sidi Elman, dépendant de Choni, Markaz Tala, le 57me à Tantah, rue Darb El Gorn, les 62me, 81me, 82me et 83me à Kafr Masseoud, les 58me, 59me, 60me, 61me, 63me, 64me, 65me, 66me, 67me, 68me, 69me, 70me, 71me, 72me, 73me, 74me, 75me, 76me et 77me à Kafr Damanhouri, dépendant de Kafr Masseoud, district de Tantah (Gharbieh) et le 80me à Minieh, moawen de l'Hôpital de l'Etat, tiers détentés.

En vertu d'un procès-verbal du 26 Décembre 1934, huissier Kalimkerian, transcrit le 17 Janvier 1935.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

23 feddans, 21 kirats et 1 sahme mais d'après le Survey 23 feddans, 19 kirats et 1 sahme de terrains sis au village de Choni, district de Tala, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 2 feddans, 3 kirats et 20 sahmes mais d'après le Survey 2 feddans, 1 kirat et 20 sahmes au hod El Moutared No. 13, savoir:

a) 1 feddan, 8 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 48.

b) 7 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 80.

c) 10 kirats, parcelle No. 137.

2.) 3 feddans, 19 kirats et 18 sahmes au hod Masseoud No. 5, savoir:

3 feddans, 5 kirats et 6 sahmes, dont:

a) 1 feddan, 14 kirats et 9 sahmes, parcelle No. 23.

b) 21 kirats et 17 sahmes, parcelle No. 75.

c) 17 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 76.

14 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 94.

3.) 14 feddans, 23 kirats et 8 sahmes au hod El Mayet No. 8, savoir:

9 feddans, 9 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 6.

3 feddans, 3 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 7.

2 feddans, 9 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 9.

4.) 1 feddan, 19 kirats et 5 sahmes au hod El Sath No. 9, parcelle No. 21.

5.) 1 feddan, 3 kirats et 22 sahmes au hod El Cheikh Abou Kheir No. 36, parcelle No. 18.

2me lot.

9 feddans, 16 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Choni, district de Tala, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 8 feddans, 5 kirats et 13 sahmes au hod Gueneina No. 33, savoir:

22 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 167.

2 feddans, 20 kirats et 20 sahmes, savoir:

a) 17 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 15.

b) 2 feddans, 3 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 135.

2 feddans, 6 kirats et 20 sahmes, dont:

a) 1 feddan, 16 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 24.

b) 14 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 165.

18 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 138.

1 feddan, 8 kirats et 12 sahmes, dont:

a) 14 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 96.

b) 17 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 97.

2.) 1 feddan, 11 kirats et 9 sahmes au hod Galgamoun No. 38, savoir:

10 kirats et 17 sahmes, parcelle No. 6.

1 feddan et 16 sahmes, parcelle No. 209.

3me lot.

14 feddans, 15 kirats et 23 sahmes de terrains sis au village de Choni, district de Tala, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 3 feddans, 22 kirats et 6 sahmes au hod El Awassi No. 35, savoir:

a) 1 feddan, 8 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 25.

b) 2 feddans, 14 kirats et 1 sahme, parcelle No. 74.

2.) 20 kirats et 22 sahmes au hod Bahr El Gorn No. 34, parcelle No. 43.

3.) 1 feddan, 16 kirats et 16 sahmes au hod El Gorn No. 27, parcelle No. 87.

4.) 7 feddans et 6 kirats au hod El Echrine No. 26, savoir:

4 feddans, 15 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 176.

2 feddans 14 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 177.

5.) 22 kirats et 3 sahmes au hod Baha Ibiar No. 17, savoir:

a) 7 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 136.

b) 14 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 137.

4me lot.

26 feddans, 13 kirats et 7 sahmes de terrains sis au village de Choni, district de Tala, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

26 feddans, 12 kirats et 21 sahmes, savoir:

1.) 22 kirats et 4 sahmes au hod Okr El Batarcha No. 45, parcelle No. 22.

2.) 6 feddans, 3 kirats et 17 sahmes au hod El Sawane No. 41, savoir:

23 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 37.

1 feddan, 20 kirats et 3 sahmes, parcelle No. 178.

18 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 263.

12 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 205.

1 feddan, 2 kirats et 15 sahmes, dont:

a) 12 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 147.

b) 14 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 148.

22 kirats et 23 sahmes, parcelle No. 104.

3.) 4 feddans, 9 kirats et 12 sahmes au hod El Wakf No. 42, parcelle No. 25.

4.) 6 feddans au hod Abou Seeda No. 44, parcelle No. 97.

5.) 1 feddan, 22 kirats et 7 sahmes au hod El Chohda No. 47, parcelle No. 9.

6.) 7 feddans, 3 kirats et 15 sahmes au hod El Sawaki No. 43, mais d'après le Survey 7 feddans, 4 kirats et 1 sahme, savoir:

1 feddan, 8 kirats et 11 sahmes, parcelle No. 19.

5 feddans, 19 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 10.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 835 pour le 1er lot.

L.E. 335 pour le 2me lot.

L.E. 535 pour le 3me lot.

L.E. 870 pour le 4me lot.

Outre les frais.

689-C-227

Pour le requérant,
R. Chalom Bey, avocat.

Date: Samedi 28 Janvier 1939.
A la requête de The Financial Co. (Sam Yarhi & Co.), société mixte, ayant siège au Caire.

Contre Saadaoui Mohamed Salem, fils de Mohamed El Sayed Salem, fils de Salem, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Mansourieh, Markaz Embabeh (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Avril 1937, suivie de sa dénonciation du 10 Mai 1937, toutes deux transcrites au Bureau des Hypothèques Mixte du Caire le 17 Mai 1937 sub No. 3442 Guizeh.

Objet de la vente:

7 feddans, 10 kirats et 4 sahmes de terrains de culture sis au village d'El Mansourieh, Markaz Embabeh (Guizeh), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 14 kirats et 9 sahmes au hod El Ekhmas wa Aboul Kheir No.

2, faisant partie de la parcelle No. 34, par indivis dans 4 feddans, 15 kirats et 4 sahmes.

2.) 1 feddan, 9 kirats et 20 sahmes au hod Wakf El Arab No. 16, parcelle No. 3.

3.) 1 feddan, 9 kirats et 14 sahmes au hod Wakf El Arab No. 16, parcelle No. 31.

4.) 2 feddans et 9 sahmes au hod Wagh El Birka No. 41, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 6 feddans, 1 kirat et 21 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 120 outre les frais.

Pour la poursuivante,

S. et V. Yarhi,

764-C-262

Avocats à la Cour.

Date: Samedi 28 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

A. — Les Hoirs des feus: a) Mohamed Osman Habachi, fils de feu Osman El Habachi, de son vivant débiteur du requérant et b) Dame Ghanima Hanem, de son vivant héritière de son époux feu Mohamed Osman Habachi susdit, savoir:

Leurs enfants:

1.) Hussein Mohamed Osman El Habachi, èsn. et èsq. de tuteur de son frère mineur et cohéritier le nommé Ehsan.

2.) Ahmed Mohamed Osman El Habachi.

3.) Mohamed Mohamed Osman El Habachi.

B. — 4.) Abdel Halim Mohamed Osman El Habachi, fils et héritier de: a) Mohamed Osman El Habachi, de son vivant débiteur du requérant et b) Dame Ghanima, elle-même veuve et héritière du dit Mohamed Osman El Habachi.

5.) Dame Ezz, fille de Mohamed El Habachi, veuve et héritière de feu Osman Mohamed El Habachi, fils et héritier du dit Mohamed Osman El Habachi, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs et cohéritiers qui sont: a) Ahmed, b) Zeinab.

C. — Les Hoirs de feu la Dame Zakia Mohamed Osman El Habachi, de son vivant héritière: a) de son père feu Mohamed Osman El Habachi, fils de feu Osman El Habachi, de son vivant débiteur du Crédit Foncier Egyptien, b) de sa mère feu la Dame Ghanima Hanem, de son vivant héritière de son époux feu Mohamed Osman El Habachi susdit, c) de son frère feu Aboul Fetouh Mohamed Osman El Habachi, de son vivant héritier de son père feu Mohamed Osman El Habachi et de sa mère feu la Dame Ghanima Hanem susdite, savoir:

6.) Son époux Hassanein Mohamed El Habachi, pris tant personnellement que comme tuteur de ses enfants, cohéritiers mineurs, qui sont: a) Gamal Hassanein Mohamed El Habachi, b) Amina Hassanein Mohamed El Habachi.

D. — 7.) Dame Ehsane Mohamed Osman El Habachi, épouse de Hassanein Mohamed El Habachi, prise en sa qualité d'héritière de son frère feu Aboul Fetouh Mohamed Osman El Habachi, de son vivant héritière de son frère feu Mohamed Osman El Habachi et de sa mère feu la Dame Ghanima Hanem susdite.

E. — 8.) Dame Nefissa Mohamed El Habachi, prise en sa qualité d'héritière de sa mère feu la Dame Amna Hanem Nasr El Dine, de son vivant héritière de sa fille la Dame Ghanima, de son vivant héritière de feu son mari Mohamed Osman El Habachi, de son vivant débiteur du Crédit Foncier Egyptien.

F. — Les Hoirs de feu Aboul Fetouh Mohamed Osman El Habachi de son vivant héritier: a) de son père feu Mohamed El Habachi, de son vivant débiteur du Crédit Foncier Egyptien et b) de sa mère feu la Dame Ghanima Hanem, de son vivant héritière de son époux feu Mohamed Osman El Habachi susdit, savoir:

Ses frères et sœurs:

9.) Hussein Mohamed Osman El Habachi.

10.) Abdel Halim Mohamed Osman El Habachi.

11.) Ahmed Mohamed Osman El Habachi.

12.) Mohamed Mohamed Osman El Habachi.

13.) Sa nièce Zeinab Osman Mohamed Osman El Habachi.

G. — 14.) Ahmed Osman Mohamed Osman El Habachi, dénommé Ahmed Nagati Osman, étudiant à l'Ecole Supérieure de Commerce au Caire, pris en sa qualité d'héritier de son oncle feu Aboul Fetouh Mohamed Osman El Habachi, de son vivant héritier a) de son père feu Mohamed Osman El Habachi, de son vivant débiteur du Crédit Foncier et b) de sa mère feu la Dame Ghanima Hanem, de son vivant héritière de son époux feu Mohamed Osman El Habachi susdit.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 1er, 2me et 3me à Berkata, les 4me et 5me à Kafr El Hebehe, dépendant de Berkata, les 9me, 10me, 11me 12me et 13me à Ezbet Osman El Habachi, dénommée Kafr El Hebehe, dépendant de Berkata, le tout dépendant du district de Benha, Moudirieh de Galioubieh, les 6me, 7me et 8me à El Azazia, district de Minieh El Kamh, Moudirieh de Charkieh, débiteurs.

Et contre:

A. — 1.) El Hag Hussein Mohamed Osman El Habachi.

2.) Mohamed Mohamed Habachi.

B. — Les Hoirs de feu Mikhail Sidhom, de son vivant tiers détenteur, savoir:

Ses enfants:

3.) Aziz. 4.) Salama.

5.) Dame Safia, épouse d'Awad Chahata.

6.) Dame Mouna, épouse de Soliman Sectaos.

C. — Les Hoirs de feu Demian Mikhail Sidhom, de son vivant héritier de son père Mikhail Sidhom sub B savoir: Ses enfants:

7.) Sidhom, ce dernier pris également en sa qualité de tuteur de sa sœur, cohéritière mineure de son père le dit défunt, la nommée Dame Gabbouna Demian.

8.) Dame Soussan Demian, épouse Ghali Sidhom.

D. — 9.) Awad Chehata Sidhom.

10.) Ahmed Ismail Chalabi.

11.) El Sayed Ismail Aly Chalabi.

Tous le susnommés pris également en leur qualité de tiers détenteurs, propriétaires, égyptiens, demeurant les 1er, 2me, 10me et 11me à Ezbet El Habachi dépendant de Barkata et les autres à Cheblanga, Markaz Benha (Galioubieh), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 9 Janvier 1937, huissier Shebetaiy, transcrit le 30 Janvier 1937.

Objet de la vente: en un seul lot.

10 feddans, 15 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Berkata, autrefois district de Minia El Kamh (Ch.) et actuellement de Benha, Moudirieh de Galioubieh, distribués comme suit:

1.) 3 feddans et 9 kirats au hod Barbita ou Barbeita, en une parcelle.

2.) 7 feddans, 6 kirats et 20 sahmes au hod Aboul Kébir.

Ensemble:

Une sakhieh à deux faces. Jouissance de 18 kirats dans deux sakhiehs.

Un petit jardin de 8 kirats, situé non loin des habitations.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

10 feddans, 15 kirats et 20 sahmes au village de Berkata, district de Benha, Moudirieh de Galioubieh, distribués comme suit:

1.) 11 sahmes au hod Berbeita No. 3, de la parcelle No. 6, indivis dans la superficie de la parcelle qui est de 1 kirat et 6 sahmes, formant sakhieh, inscrits au registre du nouveau cadastre comme suit:

a) 1 sahme au nom des Hoirs de Aboul Fotouh Mohamed Osman et son frère Abdel Halim, à chacun deux la moitié.

b) 2 sahmes au nom de Ahmed Mohamed Osman.

c) 2 sahmes au nom de Hussein Mohamed Osman El Habachi.

d) 2 sahmes au nom de Abdel Halim Eff. Mohamad Osman El Habachi.

e) 2 sahmes au nom des Hoirs Zakia et Ehsane, filles de Mohamed Osman El Habachi.

f) 2 sahmes au nom de Mohamed Mohamed Osman El Habachi.

2.) 9 sahmes au hod El Barbita No. 3, de la parcelle No. 2, indivis dans la superficie de la dite parcelle qui est de 1 kirat et 12 sahmes, formant rigole, inscrits au registre du nouveau cadastre comme suit:

a) 6 sahmes au nom de Mohamed Mohamed Osman El Habachi.

b) 3 sahmes au nom de la Dame Ghennema, fille de Mohamed Eff. El Habachi.

3.) 1 feddan et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 3, inscrits au registre du nouveau cadastre comme suit:

a) 6 kirats au nom de El Moallem Mikhail Sidhom.

b) 8 kirats et 12 sahmes au nom des Hoirs de la Dame Gheneima, fille de Mohamed Eff. El Habachi.

4.) 1 feddan, 5 kirats et 20 sahmes au hod El Berbeita No. 1, parcelle No. 4, inscrits au registre du nouveau cadastre comme suit:

a) 23 kirats et 20 sahmes au nom des Hoirs de Zakia et Ehsane, filles de Mohamed Osman El Habachi.

b) 6 kirats au nom des Hoirs de Gheneima, fille de Mohamed Eff. El Habachi.

5.) 1 feddan, 6 kirats et 17 sahmes au hod El Berbeita No. 3, parcelle No. 5 inscrits au registre du nouveau cadastre savoir:

a) 17 kirats et 17 sahmes au nom de Mohamed Mohamed Osman El Habachi.

b) 12 kirats au nom de Aziza Mohamed Mohamed El Habachi.

6.) 15 kirats et 18 sahmes au hod Abou Kebir No. 4, parcelle No. 66, inscrits au registre du nouveau cadastre comme suit:

a) 7 kirats et 21 sahmes au nom de El Sayed Ismail Aly Chalabi.

b) 7 kirats et 21 sahmes au nom de Ahmed Ismail Aly Chalabi.

7.) 1 feddan, 21 kirats et 7 sahmes au hod Abou Kébir No. 4, parcelle No. 68, inscrits au registre du nouveau cadastre comme suit:

a) 4 kirats et 12 sahmes au nom des Hoirs de la Dame Gheneima, fille de Mohamed Eff. El Habachi.

b) 1 feddan, 16 kirats et 19 sahmes au nom de Sayed Mohamed Osman El Habachi.

8.) 1 feddan et 16 kirats au hod Abou Kébir No. 4, parcelle No. 70, inscrits au registre du nouveau cadastre comme suit:

a) 1 feddan et 5 kirats au nom de Ahmed Mohamed Osman El Habachi.

b) 8 kirats au nom des Hoirs de la Dame Gheneima, fille de Mohamed Effendi El Habachi.

c) 3 kirats au nom des Hoirs de Aboul Fetouh Mohamed Osman et son frère Abdel Halim, à chacun d'eux la moitié.

9.) 2 feddans, 21 kirats et 22 sahmes au hod Abou Kébir No. 4, parcelle No. 72, inscrits au registre du nouveau cadastre comme suit:

a) 1 feddan, 12 kirats et 13 sahmes au nom de Abdel Halim Mohamed Osman El Habachi.

b) 1 feddan et 8 sahmes au nom des Hoirs de Aboul Fetouh Mohamed Osman et son frère Abdel Halim, à chacun d'eux la moitié.

c) 9 kirats et 1 sahme au nom des Hoirs de la Dame Gheneima, fille de Mohamed Eff. El Habachi.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 650 outre les frais.
Pour le requérant,
700-C-238. R. Chalom Bey, avocat.

Date: Samedi 28 Janvier 1939.

A la requête de Jean Piromaglou.

Au préjudice de la Dame Elise Bazergui et de Salem Rached Ghanem.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit le 21 Décembre 1937, sub No. 7017 (Galioubia).

Objet de la vente: lot unique.

6 feddans, 13 kirats et 13 sahmes sis à Mit-Kénana wa Kafr-Choumane, Markaz Toukh (Galioubia).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.
Pour le poursuivant,
736-DC-355. Th. et G. Haddad, avocats.

Date: Samedi 28 Janvier 1939.

A la requête d'Alexane Kelada Antoun, venant aux droits et actions d'Isidore Colombo, commerçant, égyptien, demeurant à Alexandrie, 3 rue de la Gare du Caire.

Contre:

1.) Hussein Abdel Ghani Akl,

2.) Leissi El Sayed Ismail.

Propriétaires, égyptiens, demeurant le 1er à El Serarieh et le 2me à Choucha (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 24 Janvier 1938, huissier A. Zeheri, transcrit le 21 Février 1938, No. 260 (Minieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Appartenant à Leissi El Sayed Ismail. 4 feddans par indivis dans 34 feddans, 6 kirats et 16 sahmes sis à Choucha, Markaz Samallout (Minieh).

2me lot.

Appartenant à Hussein Abdel Ghani Akl.

7 feddans et 12 kirats sis à El Serarieh, Markaz Samallout (Minieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 200 pour le 1er lot.

L.E. 190 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
772-C-270 Fahim Bakhom Bey, avocat.

LE DIRECTORY 1939

est en préparation

53e année

1400 pages



souscrivez sans retard
(L.E. 1 le volume, franco de port en Egypte)
THE EGYPTIAN DIRECTORY
(L'Annuaire du Commerce et de l'Industrie)
18, r. Malika-Farida, Le Caire, B.P. 500

Date: Samedi 28 Janvier 1939.

A la requête du Sieur Sydney W. Hassall, propriétaire, britannique, demeurant à Beeston (Angleterre).

Au préjudice de:

1.) La Dame Bahia Hanem Aboul Enein Bey Sayed, fille de Aboul Enein Bey Sayed Ahmed.

2.) Moursi El Cherbini, fils de Cherbini El Sayed, de feu El Sayed Aly.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant la 1re jadis rue Galali No. 1, par la rue Chorafa (Reine Nazli) et actuellement de domicile inconnu en Egypte et pour elle au Parquet Mixte de ce Tribunal et le 2me à Hérouan, chez M. Amin Youssef Marzouk, No. 21 rue Sid Ahmed Pacha.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Avril 1938, huissier Castellano, dénoncé les 26 et 27 Avril 1938, huissier Giaquinto, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 9 Mai 1938 sub No. 2735 Caire.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 264 m² 48 cm., avec les constructions y élevées consistant en un immeuble composé d'un rez-de-chaussée de 3 chambres, cuisine et dépendances, sur-élévé d'un étage de 4 chambres et salle de bain, le tout sis au Caire, rue El Chammah, No. 36 awayed, à Gueneinet El Kawader, kism El Waily, Gouvernorat du Caire, limité dans son ensemble comme suit: Nord, rue Nessim Afifi sur 16 m. 60; Est, rue El Chammah sur 16 m.; Sud, propriété de M. Jean Eid sur 16 m. 53; Ouest, propriété Sarkis sur 16 m.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent.

Mise à prix: L.E. 750 outre les frais.

Pour le poursuivant,
774-C-272 F. Biagiotti, avocat à la Cour.

Date: Samedi 28 Janvier 1939.

A la requête de The Financial Company (Sam Yarhi & Co.), société mixte, ayant siège au Caire, agissant en sa qualité de subrogée aux poursuites d'Isaac Mayer Rofé.

Contre Hussein Mohamed Galal, fils de Mohamed, petit-fils de Galal, propriétaire, sujet local, demeurant à Meadi, kism Hérouan, banlieue du Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Avril 1934, suivie de sa dénonciation du 21 Avril 1934, toutes deux transcrites au Bureau des Hypothèques Mixte du Caire le 3 Mai 1934 sub Nos. 3174 Caire et 2252 Guizeh.

Objet de la vente:

2 kirats et 20 sahmes à prendre par indivis dans 9 kirats et 2 sahmes de terrains sis à Nahiet El Bassatine, relevant du district de Guizeh, Moudirieh de Guizeh, au hod El Sahel No. 16, faisant partie de la parcelle No. 75.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 30 outre les frais.

Pour le poursuivante,
S. et V. Yarhi,
763-C-261 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 28 Janvier 1939.

A la requête de la Dame Eveline Pardo, épouse du Sieur Clément Pardo, propriétaire, française, demeurant au Caire, rue Maarouf No. 2, venant aux droits et actions de la Dame Nelly Balassiano.

Au préjudice du Sieur Hussein Saïd El Masri, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, à chareh El Husseinieh, No. 84 (Gamalieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Avril 1937, huissier W. Anis, dénoncé le 17 Avril 1937, huissier V. Pizzulo, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 26 Avril 1937, sub Nos. 2594 Galioubieh et 2610 Caire.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 425 m² 25 cm. égalant 2 kirats et 10 sahmes, portant le No. 4, sur une rue privée, à Zimam Nahiet El Kobbeh, au hod El Hammamat No. 6, Markaz Dawahi Masr, Galioubieh, et actuellement dépendant du kism de Masr El Guédida, Gouvernorat du Caire, portant le No. 4 du Survey, sur une rue No. 87, cadastral No. 32, limitée: Est, propriété Michel Sapiel, sur 21 m. 90; Ouest, propriété de la Dame Adila Hanem sur 21 m. 90; Nord, rue privée sur 19 m. 36; Sud, rue Ismail Kazem sur 19 m. 45, passée au teklif de Hussein Seif Eff. El Masri selon le Survey.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.
Pour la poursuivante,
F. Biagiotti,

808-C-292

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 28 Janvier 1939.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt), société anonyme, ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, pour laquelle agit le Sieur Stener Vogt, son administrateur-délégué, y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre Youssef Guirguis, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village de Kafr Hamza, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Septembre 1937, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 16 Octobre 1937 sub No. 5906 (Galioubieh).

Objet de la vente: lot unique.

Le 1/3 par indivis dans 17 feddans, 10 kirats et 22 sahmes, soit 5 feddans, 19 kirats et 15 1/3 sahmes de terrains sis à Nahiet Kafr Hamza, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 5 feddans, 17 kirats et 12 sahmes au hod El Talaa No. 1, parcelle No. 6, inscrits au nom d'Ibrahim Eff. Guirguis Hanna et ses frères Riad et Youssef.

2.) 6 feddans, 11 kirats et 12 sahmes au hod El Fallah No. 4, parcelle No. 3, inscrits au nom du Sieur Ibrahim Eff. Guirguis Hanna et ses frères Riad et Youssef.

3.) 5 feddans, 5 kirats et 22 sahmes au hod El Zaafarani No. 5, parcelle No. 60, dont 2 feddans, 19 kirats et 2 sahmes

au nom des Hoirs de Guirguis Hanna et 2 feddans, 10 kirats et 20 sahmes au nom d'Ibrahim Guirguis Hanna et ses frères Riad et Youssef.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 520 outre les frais.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,

780-C-278

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 28 Janvier 1939.

A la requête des Sieurs et Dames:

1.) Victoria Levy, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec feu Nessim Rahmin Levy, savoir Renée et Maurice.

2.) Elie Levy, 3.) Esther Levy,

4.) Germaine Levy.

Tous propriétaires, sujets français, demeurant au Caire.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Moustafa Bey Mounir, fils de feu Ibrahim Bey Adham, propriétaire, égyptien, demeurant jadis au Caire, rue Boustan El Fadel No. 12, quartier Mounira, kism Sayeda Zeinab, et actuellement de domicile inconnu.

2.) Mahmoud Refaat, fils de Hussein, propriétaire, égyptien, demeurant à Méadi, banlieue du Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Avril 1938, dénoncé les 22, 23 et 24 Août 1938, le tout transcrit le 1er Septembre 1938 sub No. 5226 Caire.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain d'une superficie de 259 m² 15, ensemble avec la maison y édiflée, composée de 4 étages, le tout sis au Caire, rue El Wabour No. 9, quartier El Baghala, chiakhet El Baghala, kism Sayeda Zeinab, Gouvernorat du Caire.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.

Pour les poursuivants,
Joseph M. Aghion,

781-C-279

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 28 Janvier 1939.

A la requête de:

1.) Iscandar Guirguis, commerçant, local, demeurant à Béni-Mazar (Minieh), en sa qualité de cessionnaire du Sieur Sawas K. Hatziaresti, et en tant que de besoin:

2.) Sawas K. Hatziaresti, négociant, sujet britannique, demeurant au Caire.

Contre Mohamed Hefnaoui Mohamed, fils de Hefnaoui, fils de Mohamed, propriétaire, local, demeurant au village de Béni-Aly, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Mars 1937, dénoncée le 27 Mars 1937 et transcrite avec sa dénonciation le 5 Avril 1937, No. 480 (Minieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

4 feddans, 6 kirats et 12 sahmes sis au village de Béni-Aly, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

2me lot.

Une maison, terrain et constructions, sise à Béni-Aly, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

Pour les limites et détails consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix:

L.E. 165 pour le 1er lot, après modification.

L.E. 30 pour le 2me lot, après modification.

Outre les frais.

Le Caire, le 30 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,

Mohamed Abdel Gawad,

784-C-282

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 28 Janvier 1939.

A la requête du Sieur Georges B. Sabet.

Au préjudice du Sieur Mohamed Mohamed El Sayed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Janvier 1937, dénoncé le 8 Février 1937 et transcrits au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 17 Février 1937 No. 244 (Minieh).

Objet de la vente: lot unique.

9 feddans et 16 kirats de terrains sis au village de Garnous, Markaz Béni-Mazar (Minieh), en deux parcelles, savoir:

1.) 7 feddans et 1 kirat, parcelles Nos. 5, 17, 18 et 19, au hod Dayer El Nahia No. 31, indivis dans 9 feddans, 17 kirats et 8 sahmes.

2.) 2 feddans et 15 kirats, parcelles Nos. 24 et 25, au hod précédent.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 700 outre les frais.

Pour le poursuivant,

M. et J. Dermakar,

813-C-297

Avocats à la Cour.

Date: Samedi 28 Janvier 1939.

A la requête de Nobi Mitarachi.

Au préjudice de Mansour Hassan Nassar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit le 17 Novembre 1936, No. 6869 (Galioubieh).

Objet de la vente:

2me lot.

Une quote-part de 7 kirats sur 24 indivis dans une parcelle de 660 m² à Kaha, Markaz Toukh (Galioubieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 90 outre les frais.

Pour le poursuivant,

738-DC-357. Th. et G. Haddad, avocats.

La Maison

REBOUL

Téléphone 23946

29, Rue Chérif Pacha ALEXANDRIE

Les plus belles fleurs
Couronnes mortuaires
Graines diverses.

Date: Samedi 28 Janvier 1939.

A la requête de la Raison Sociale C. Rezzos Fils, ayant siège à Chibin El Kanater.

Au préjudice du Sieur Ahmed Eff. Fawzi El Bedewi, débiteur saisi.

Et contre la Dame Zenab Ismail Hasanein, lierce détentrice.

Tous deux demeurant à Mit Kenana, Markaz Toukh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 7 Mai 1936, transcrit le 6 Juin 1936 sub No. 3574 (Galioubieh).

Objet de la vente:

3me lot du Cahier des Charges modifié par procès-verbal du 9 Avril 1938.

1578 m² 70 cm. à prendre par indivis dans 2279 m², avec les constructions y élevées, sis au village de Mit Kenana wa Kafr Shouman, Markaz Toukh (Galioubieh), au hod Dayer El Nahia No. 24, parcelle No. 19 S.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.
Pour la poursuivante,
811-C-295 A. Sacopoulo, avocat.

Date: Samedi 28 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

1.) La Dame Mariam Abou Bakr Dalla, prise tant en sa qualité de fille et héritière de sa mère la Dame Gazia Ibrahim Dalla, veuve de feu El Hag Abou Bakr Dalla, fille de feu El Hag Ibrahim Dalla, de son vivant débitrice du requérant, qu'en celle d'héritière de sa sœur la Dame Hanem Abou Bakr Dalla, de son vivant elle-même fille et héritière de la dite Dame Gazia Ibrahim Dalla.

2.) La Dame Hosn Gull Abdel Khalek Farahat, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs et cohéritiers, savoir:

- a) Hussein Abou Bakr Dalla,
- b) Moustafa Abou Bakr Dalla,
- c) Hassan Abou Bakr Dalla,
- d) Aliga Abou Bakr Dalla,

la dite Dame ainsi que les mineurs pris en leur qualité d'héritiers de leur époux et père feu Mohamed Abou Bakr Dalla, de son vivant pris en sa qualité d'héritier: a) de sa mère feu la Dame Gazia Ibrahim Dalla, de son vivant débitrice originaire du requérant et b) de sa sœur la Dame Hanem Abou Bakr Dalla, de son vivant héritière de sa mère feu la Dame Gazia Ibrahim Dalla précitée.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant la 1re à Elouia, dépendant de Ebchaway, et la 2me à Fayoum, maison de Ahmed Pacha Dalla, dépendant du Markaz de Fayoum (Fayoum), débiteurs.

Et contre:

- 1.) Darwiche Feteih Ammar,
- 2.) Abdel Chafei Feteih Ammar,
- 3.) Abdel Ghani Ahmed Osman.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Dar El Ramad, district et Moudirieh de Fayoum, tiers débiteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 5 Novembre 1935, huissier Doss, transcrit le 27 Novembre 1935.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

36 feddans et 13 kirats à prendre par indivis dans 43 feddans, 7 kirats et 8 sahmes de terrains sis à Medinet El Fayoum, Markaz et Moudirieh de Fayoum, situés aux hods suivants:

1.) Au hod El Omda No. 69.
2 feddans, 1 kirat et 16 sahmes en deux parcelles, savoir:

- a) La 1re de 1 feddan et 6 kirats.
- b) La 2me de 19 kirats et 16 sahmes.

2.) Au hod Kheiri ou El Khabiri No. 72.

8 feddans, 19 kirats et 8 sahmes.

3.) Au hod El Sabala No. 73.

2 feddans, 16 kirats et 4 sahmes et actuellement 2 feddans, 15 kirats et 12 sahmes d'après la distribution ci-après désignée en deux parcelles, savoir:

a) La 1re de 1 feddan, 11 kirats et 4 sahmes.

N.B. — Il y a lieu de déduire une contenance de 16 sahmes expropriée pour cause d'utilité publique, ce que réduit cette parcelle à 1 feddan, 10 kirats et 12 sahmes.

b) La 2me de 1 feddan et 5 kirats.

4.) Au hod Abou Bakr No. 102.

13 feddans, 1 kirat et 20 sahmes.

5.) Au hod Moustafa Dalla No. 104.

9 feddans, 3 kirats et 8 sahmes.

6.) Au hod El Maghrabi No. 105.

7 feddans et 13 kirats.

N.B. — D'après le titre de propriété les terres ci-dessus étaient situées avant les opérations du nouveau cadastre au hod El Hicha et El Maghara.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre:

34 feddans, 19 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Fayoum, district et Moudirieh de Fayoum, distribués comme suit:

1.) 14 kirats au hod El Omda No. 69 1re section du No. 16, indivis dans 1 feddan, 6 kirats et 20 sahmes.

2.) 8 feddans, 4 kirats et 6 sahmes au hod Khabiri No. 72, parcelle No. 72, parcelle No. 10 et du No. 9, indivis dans 9 feddans et 16 kirats.

3.) 1 feddan, 5 kirats et 8 sahmes au hod Sabala El Kibli No. 73, parcelle No. 10, indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 4 sahmes.

4.) 11 kirats et 13 sahmes au hod El Sabala El Kebli No. 73, du No. 2, indivis dans 13 kirats et 12 sahmes.

5.) 6 kirats et 13 sahmes au hod Sabala El Kebli No. 73, du No. 2, indivis dans 7 kirats et 8 sahmes.

6.) 6 kirats et 13 sahmes au hod Sabala El Kebli No. 73, parcelle du No. 2, indivis dans 7 kirats et 18 sahmes.

7.) 11 feddans, 1 kirat et 15 sahmes au hod Abou Bakr No. 102, du No. 2, indivis dans 13 feddans, 1 kirat et 20 sahmes.

8.) 7 feddans, 17 kirats et 13 sahmes au hod Moustafa Dalla No. 104, parcelle du No. 1, indivis dans 17 feddans, 5 kirats et 8 sahmes.

9.) 5 feddans et 9 sahmes au hod El Maghrabi No. 105 2me section du No. 1, par indivis dans 5 feddans, 22 kirats et 4 sahmes.

2me lot.

6 feddans et 14 kirats sis au village de Menchat Abdalla, Markaz et Moudirieh de Fayoum, au hod Ahmed Bey Dalla No. 10, précédemment connu sous le nom de El Sakia, en une parcelle.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre:

6 feddans et 14 kirats de terrains sis au village de Minchat Abdallah, district et Moudirieh de Fayoum, au hod Ahmed Bey Dalla No. 10, du No. 5 et No. 7.

3me lot.

7 feddans et 1 kirat de terrains sis au village de Dar El Ramad, district et Moudirieh de Fayoum, au hod Saad ou Said No. 11, précédemment dénommé hod El Kadi, en une parcelle.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

7 feddans et 1 kirat de terrains sis au village de Dar El Ramad, district et Moudirieh de Fayoum, au hod Saad wa Seid No. 11, parcelle No. 44.

N.B. — Il y a lieu de déduire des biens susindiqués une superficie de 7 kirats et 19 sahmes expropriés par l'Etat pour cause d'utilité publique pour le masraf El Ramadia.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1100 pour le 1er lot.

L.E. 300 pour le 2me lot.

L.E. 375 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,
Rodolphe Chalom Bey,
775-C-273. Avocat.

Date: Samedi 28 Janvier 1939.

A la requête de la S.A.E. Financière & Immobilière, dont le siège est au Caire, représentée par le Président de son Conseil d'Administration, le Sieur Elie M. Curiel, demeurant au Caire et élisant domicile en cette ville en l'étude de Me Elie Mosseri, avocat à la Cour.

Au préjudice des Hoirs de feu la Dame Zeinab Hanem Bahgat, veuve de feu Mohamed Pacha El Sayed Abou Ali, fille de feu Moustapha Pacha Bahgat, fils de feu Abdalla Agha, propriétaires, égyptiens, jadis demeurant au Caire, à Héliopolis, 11 rue El Negoum, savoir:

1.) Sa fille la Dame Boussaina Hanem El Sayed Abou Ali, épouse de Ahmed Bey Talaat, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, 23 chareh Rouchdi Pacha (Héliopolis).

2.) Sa fille la Dame Akila Hanem El Sayed Abou Ali, épouse du Sieur Wahby Omar, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, 3 chareh El Kalaa (Héliopolis).

3.) La Dame Aziza Hanem Abdel Razek, veuve de feu Gamil El Sayed Abou Ali, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, 2 rue Bergass (Kasr El Doubara), prise en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Ibrahim Gamil El

Sayed Abou Ali et Farouk Gamil El Sayed Abou Ali, tous deux fils de feu Gamil El Sayed Abou Ali et petits-fils de feu la Dame Zeinab Hanem Bahgat.

Les Sieurs et Dames Boussaina El Sayed Abou Ali, Akila El Sayed Abou Ali, Ibrahim Eff. Gamil El Sayed Abou Ali et Farouk Eff. Gamil El Sayed Abou Ali pris en leur qualité de seuls héritiers de feu la Dame Zeinab Hanem Bahgat susnommée.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Septembre 1936, huissier W. Anis, dénoncée le 1er Octobre 1936, transcrite avec sa dénonciation le 8 Octobre 1936, No. 1190 Ménoufieh.

Objet de la vente:

70 feddans, 9 kirats et 23 sahmes d'après le titre de la créance et 70 feddans, 5 kirats et 5 sahmes d'après l'état du Survey, de terrains sis aux villages de Bouhet Chatanouf dit aussi Bouhet Chatanouf wa Kafr One et de El Barrania, district d'Achmoun (Ménoufieh), distribués comme suit:

Premièrement.

Biens sis au village de Bouhet Chatanouf, dit aussi Bouhet Chatanouf wa Kafr One, Markaz Achmoun (Ménoufieh).

1er lot.

20 feddans, 20 kirats et 14 sahmes sis au dit village de Bouhet Chatanouf wa Kafr One, Markaz Achmoun (Ménoufieh), au hod El Sawi No. 11, dans les parcelles No. 53 de 4 feddans et 12 kirats, No. 54 de 16 feddans, 13 kirats et 7 sahmes, No. 58 de 3 feddans, 4 kirats et 1 sahme, soit pour les trois parcelles un total de 24 feddans, 5 kirats et 9 sahmes.

2me lot.

5 feddans, 22 kirats et 13 sahmes sis au dit village de Bouhet Chatanouf wa Kafr One, Markaz Achmoun (Ménoufieh), au hod El Echrine No. 13, parcelle No. 1.

3me lot.

D'après le titre de la créance.

27 feddans, 17 kirats et 9 sahmes sis au dit village de Bouhet Chatanouf wa Kafr One, Markaz Achmoun (Ménoufieh), au hod Abou Ali No. 12, divisés en trois parcelles comme suit:

a) 24 feddans, 14 kirats et 1 sahme au dit hod, parcelle No. 3.

b) 2 feddans, 4 kirats et 13 sahmes au même hod, parcelle No. 8.

c) 22 kirats et 19 sahmes au même hod, parcelle No. 23.

D'après l'état du Survey.

27 feddans, 12 kirats et 15 sahmes sis au dit village de Bouhet Chatanouf wa Kafr One, Markaz Achmoun (Ménoufieh), au hod Abou Ali No. 12, divisés en trois parcelles comme suit:

a) 24 feddans, 9 kirats et 7 sahmes au dit hod, parcelle No. 3.

b) 2 feddans, 4 kirats et 13 sahmes au même hod, parcelle No. 8.

c) 22 kirats et 19 sahmes au même hod, parcelle No. 23.

4me lot.

3 feddans, 2 kirats et 23 sahmes sis au dit village de Bouhet Chatanouf wa Kafr One, Markaz Achmoun (Ménoufieh), en deux parcelles, au hod Dayer El Nahia No. 7, divisés comme suit:

a) 2 feddans, 23 kirats et 9 sahmes au dit hod, parcelle No. 62.

b) 3 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 3.

5me lot.

5 feddans, 20 kirats et 3 sahmes sis au dit village de Bouhet Chatanouf wa Kafr One, Markaz Achmoun (Ménoufieh), au hod El Bahari No. 1, parcelle No. 26.

6me lot.

3 feddans, 10 kirats et 21 sahmes sis au dit village de Bouhet Chatanouf wa Kafr One, Markaz Achmoun (Ménoufieh), au hod El Nabad No. 2, parcelle No. 46.

Deuxièmement.

Biens sis au village de El Barrania, Markaz Achmoun (Ménoufieh).

7me lot.

3 feddans, 11 kirats et 12 sahmes sis au dit village de El Barrania, Markaz Achmoun (Ménoufieh), au hod El Kouroun No. 16, parcelle No. 25.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes atténuances et dépendances, tous immeubles par nature et destination.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 2100 pour le 1er lot.

L.E. 600 pour le 2me lot.

L.E. 2800 pour le 3me lot.

L.E. 320 pour le 4me lot.

L.E. 600 pour le 5me lot.

L.E. 370 pour le 6me lot.

L.E. 370 pour le 7me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Elie Mosseri,

Avocat à la Cour.

771-C-269

Date: Samedi 28 Janvier 1939.

A la requête des Hoirs de feu Mohamed Bey Hassan Aly, savoir:

a) Sa veuve Wadida.

Ses filles majeures:

b) Saddika, c) Nazira.

Ses enfants mineurs:

d) Labiba, e) Hosna, f) Hassan,

g) Aly Aboul Fetouh,

h) Ahmed Medhal, placés sous la tutelle de Abdel Hamid Bey Khalil El Mouchneb et Mahmoud Hassan Mahgoub El Kadi.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Akhmim (Guirguez), agissant en leur qualité de cessionnaires de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto suivant acte authentique du 17 Mars 1936, No. 1678, laquelle était cessionnaire des Hoirs de feu Costi Apostolidis suivant acte du 26 Juillet 1932, No. 4931.

Au préjudice du Sieur Ezz El Dine Issa Balloum, fils de Issa Mohamed Balloum, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au village de Herezat El Gharbia, district et province de Guirguez.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Février 1937, dénoncé le 11 Mars 1937 et dûment transcrit avec sa dénonciation le 18 Mars 1937, sub No. 253 (Guirguez).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

5 feddans, 1 kirat et 12 sahmes, mais d'après la totalité des subdivisions 5 feddans, 1 kirat et 22 sahmes de terrains sis

au village de Herezat El Charkia, district et province de Guirguez, divisés en sept parcelles comme suit:

La 1re de 18 kirats et 8 sahmes, au hod Rizket El Barouki No. 7, faisant partie de la parcelle No. 25, par indivis dans 5 feddans et 1 kirat.

La 2me de 5 kirats et 20 sahmes, au hod El Arbeine No. 10, faisant partie de la parcelle No. 21, par indivis dans 21 kirats et 4 sahmes.

La 3me de 11 kirats et 20 sahmes, au hod Gheit El Ads No. 2, faisant partie de la parcelle No. 10, par indivis dans 5 feddans, 5 kirats et 8 sahmes.

La 4me de 1 feddan, 13 kirats et 22 sahmes, au hod Malaket Ganoub No. 1, faisant partie de la parcelle No. 18, par indivis dans 3 feddans et 10 kirats.

La 5me de 2 kirats et 4 sahmes, au hod El Setine No. 3, faisant partie de la parcelle No. 8, par indivis dans 1 feddan et 15 kirats.

La 6me de 1 feddan, 10 kirats et 22 sahmes, au hod El Garf No. 12, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans 2 feddans, 14 kirats et 12 sahmes.

La 7me de 10 kirats et 22 sahmes, au hod El Gueneina No. 4, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 37.

2me lot.

21 kirats de terrains sis au village de Herezat El Gharbia, district et province de Guirguez, divisés en trois parcelles:

La 1re de 6 kirats et 16 sahmes, au hod El Moustabher No. 1, faisant partie de la parcelle No. 40, par indivis dans 4 feddans, 10 kirats et 16 sahmes.

La 2me de 2 kirats au hod El Kotraya ou Bafran No. 25, faisant partie de la parcelle No. 20, par indivis dans 14 kirats et 4 sahmes.

La 3me de 12 kirats et 8 sahmes au hod El Bedwi No. 6, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis dans 5 feddans, 20 kirats et 12 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 300 pour le 1er lot.

L.E. 60 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Moïse Abner et Gaston Naggar,

817-C-301

Avocats à la Cour.

**SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS,
EXPÉDITIONS ET ASSURANCES**

« PHAROS »

S. A. E. Capital L. E. 25.000 entièrement versé

ALEXANDRIE

Succursales:

au Caire, à Port-Saïd et à Port Tewfik

Agence en Douane,
Transports internationaux
et Groupages,

Transit, Expéditions, Recouvrements,
Assurances, Commissariat d'Avaries.

Correspondants de premier ordre
dans les principales villes du monde.

Date: Samedi 28 Janvier 1939.

A la requête du Sieur Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minia.

Au préjudice des Sieur et Dame:

1.) Mohamed Abdel Azim El Bayoumi, fils de Abdel Azim El Bayoumi,
2.) Fatma Hassanein Hereiz, fille de Hassanein, fils de Hereiz, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Héliopolis, rue Karnak No. 9 A.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Avril 1938, dénoncé le 23 Avril 1938 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire en date du 28 Avril 1938, sub No. 2714, Galioubia.

Objet de la vente: en un seul lot.

11 feddans et 8 sahmes de terrains cultivables sis au village de Mochtohor, Markaz Toukh (Galioubieh), inscrits au registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs Abdel Azim El Bayoumi, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 18 kirats et 4 sahmes au hod Helfaya El Charki No. 22, parcelle No. 38.

2.) 9 feddans, 6 kirats et 4 sahmes au hod El Maya El Bahari No. 32, parcelle No. 20.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations, améliorations et dépendances, sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1400 outre les frais.
Pour le poursuivant,
827-C-311. M. Sednaoui, avocat.

Date: Samedi 28 Janvier 1939.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son Administrateur-Délégué Talaat Harb Pacha, et en tant que de besoin le Sieur Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minia.

Au préjudice du Sieur Cheikh Abdel Samad Rezk, fils de Rezk Abdel Samad, propriétaire, local, demeurant à Béni-Mazar, district de Béni-Mazar (Minia).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Juillet 1938, dénoncée le 16 Juillet 1938, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 23 Juillet 1938 sub No. 859 Minia.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Un immeuble, terrain et la construction y élevée de la superficie de 131 m² 75 cm., sis à Béni-Mazar, Markaz Béni-Mazar (Minia), à la rue Aboul Leil, propriété No. 64, composée de deux étages, construit en briques crues.

2me lot.

La moitié par indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 189 m², sise à Bandar Béni-Mazar, Markaz Béni-Mazar (Minia), à la rue El Sekka El Guédida Nos. 5 et 6 awayed.

Cette parcelle forme une chounah appartenant à Abdel Samad Rizk et Habib Tadros Attia.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception

ni réserve, avec les améliorations et augmentations qui pourraient s'y faire.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 50 pour le 1er lot.

L.E. 60 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,
820-C-304. M. Sednaoui, avocat.

Date: Samedi 28 Janvier 1939.

A la requête du Sieur Jacques Gabbay.

Contre la Dame Nazira Ibrahim Abdel Hamid.

En vertu d'un procès-verbal de saisie, transcrit le 15 Janvier 1938, No. 30, Fayoum.

Objet de la vente: 43 m² 76 couverts par les constructions d'un magasin et de 3 étages, sis à Fayoum.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 45 outre les frais.
Pour le requérant,
832-C-316. E. Rabbat, avocat.

Date: Samedi 28 Janvier 1939.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son Administrateur-Délégué Talaat Harb Pacha et en tant que de besoin le Sieur Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minia.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Oues Ahmed, fils de Ahmed, fils de Hassan,

2.) Mohamed Hassan El Tawil, fils de Hassan, d'El Tawil, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Béni-Ebeid, district de Abou Korkass, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Juin 1938, dénoncé le 2 Juillet 1938 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 6 Juillet 1938 sub No. 804, Minia.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens appartenant au Sieur Eweiss Ahmed Hassan.

Une parcelle de terrain de la superficie de 56 m² 87 dm², sise au village de Béni-Ebeid, Markaz Abou Korkas (Minieh), au hod Dayer El Nahia No. 40, faisant partie de la parcelle No. 27, ensemble avec la maison y élevée, composée de deux étages et construite en briques vertes.

2me lot.

Biens appartenant au Sieur Mohamed Hassan El Tawil.

Une parcelle de terrain de la superficie de 62 m² 71 cm², sise au village de Béni-Ebeid, Markaz Abou Korkas (Minieh), au hod Dayer El Nahia No. 40, faisant partie de la parcelle No. 8, ensemble avec la maison y élevée, composée de deux étages et construite en briques vertes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 20 pour le 1er lot.

L.E. 15 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,
821-C-305. M. Sednaoui et C. Bacos, Avocats.

Date: Samedi 28 Janvier 1939.

A la requête du Sieur Richard Adler, propriétaire, tchécoslovaque, demeurant au Caire, à Garden-City.

Au préjudice du Sieur Galal Saleh El Saoui, fils de Saleh Mohamad El Saoui, fils de Mohamad El Saoui, propriétaire, sujet local, demeurant à Menchat Farouk dont il est l'omdeh, district de El Fachn (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Mars 1937, dénoncée le 8 Avril 1937 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 13 Avril 1937 sub No. 521 Minieh.

Objet de la vente: en un seul lot.

9 feddans, 17 kirats et 14 sahmes de terrains cultivables sis au village de Ban El Alam, Markaz Maghagha (Minieh), au hod El Gabbana No. 12, faisant partie de la parcelle No. 3.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.
Mise à prix: L.E. 260 outre les frais.
Pour le poursuivant,
824-C-308. M. Sednaoui et C. Bacos, Avocats à la Cour.

Date: Samedi 28 Janvier 1939.

A la requête du Sieur Salvatore Iscaki, agissant en sa qualité de trustee des créanciers de la faillite Mohamed Arafa Aguiza, sujet italien, demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur Mohamed Sayed El Kholi, propriétaire, local, domicilié à Manchat El Omara, district et Moudirieh de Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Juin 1938, dénoncée le 2 Juillet 1938 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 6 Juillet 1938 sub No. 346 Béni-Souef.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

1 feddan, 2 kirats et 2 sahmes de terrains cultivables sis au village de Menchat El Omara, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 18 kirats et 2 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, parcelle No. 138.

2.) 8 kirats au hod El Anbar No. 9, faisant partie de la parcelle No. 71, par indivis dans 3 feddans, 18 kirats et 12 sahmes.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 97 m² 78 dm², sise au village de Menchat El Omara, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, au hod Dayer El Nahia No. 4, parcelle No. 7, habitations (S), ensemble avec les constructions y élevées.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 100 pour le 1er lot.

L.E. 10 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,
826-C-310 M. Sednaoui, avocat.

Date: Samedi 28 Janvier 1939.

A la requête du Sieur Moawad Soliman Hussein, sujet local, demeurant à Fayoum.

Au préjudice du Sieur Abdel Rahman Sid Ahmed El Meligui, fils de Sid Ahmed El Meligui, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Defennou, district de Elsa (Fayoum).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Février 1936, dénoncé le 12 Février 1936 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire en date du 20 Février 1936 sub No. 142 Fayoum.

Objet de la vente: en un seul lot.

22 feddans, 14 kirats et 18 sahmes de terrains cultivables sis à Garadou, Markaz Elsa, Moudirieh de Fayoum, divisés comme suit:

1.) 20 feddans, 16 kirats et 8 sahmes par indivis dans 206 feddans, 14 kirats et 12 sahmes divisés en deux parcelles, savoir:

La 1re de 77 feddans, 8 kirats et 18 sahmes au hod El Nasrani No. 25, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 2me de 129 feddans, 5 kirats et 18 sahmes au hod El Nasrani No. 25, faisant partie de la parcelle No. 2.

2.) 1 feddan, 22 kirats et 10 sahmes au hod El Ghorabi et plus précisément El Gharabi No. 26, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 12 feddans, 19 kirats et 12 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 450 outre les frais.

Pour le poursuivant,

829-C-313 M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

Date: Samedi 28 Janvier 1939.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son Administrateur-Délégué Taalat Pacha Harb et en tant que de besoin Sadek Gallini Bey, protégé français, demeurant à Minia.

Au préjudice du Sieur Mohamad El Sayed Abdel Rahman, fils d'El Sayed Abdel Rahman, fils de Abdel Rahman, propriétaire, sujet local, demeurant à Cham El Bassal, district de Maghagha, Moudirieh de Minia.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Juin 1937, dénoncé le 10 Juillet 1937 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire en date du 19 Juillet 1937, sub No. 956, Minia.

Objet de la vente: en un seul lot.

10 feddans et 7 kirats de terrains cultivables sis au village de Cham El Bassal Baharia, Markaz Maghagha, Minieh, divisés comme suit:

1.) 5 kirats au hod Aboul May No. 16, faisant partie de la parcelle No. 39, par indivis dans la dite parcelle de 3 feddans et 3 kirats.

2.) 18 kirats au hod Mohamed Khalifa No. 2, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 10, par indivis dans la dite parcelle de 3 feddans, 10 kirats et 12 sahmes.

3.) 2 feddans, 2 kirats et 8 sahmes au hod Abdel Samad No. 9, faisant partie de la parcelle No. 25, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 11 kirats et 4 sahmes.

4.) 2 feddans, 2 kirats et 8 sahmes au même hod No. 9, faisant partie de la parcelle No. 32, par indivis dans la dite parcelle de 5 feddans et 18 kirats.

5.) 3 feddans, 13 kirats et 20 sahmes au hod Kom El Roum No. 5, faisant partie de la parcelle No. 7, par indivis dans la dite parcelle de 5 feddans, 23 kirats et 4 sahmes.

6.) 1 feddan, 13 kirats et 12 sahmes au hod El Sakan No. 3, faisant partie de la parcelle No. 30, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 23 kirats et 12 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.

Pour les poursuivants,

822-C-306 M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

Date: Samedi 28 Janvier 1939.

A la requête du Sieur Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minieh.

Au préjudice du Sieur Escarous Soleiman, fils de Soleiman Habachi Soleiman, fils de Habachi Soleiman, propriétaire, local, demeurant à Abou-Tig, district de Abou-Tig (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Juin 1938, dénoncé le 9 Juillet 1938 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 14 Juillet 1938 sub No. 633 Minieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

1 feddan, 1 kirat et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Zarabi, Markaz Abou Tig (Assiout), inscrits au teklif du Sieur Iscaros Soliman, divisés comme suit:

1.) 19 kirats et 4 sahmes au hod Birket El Sabri No. 32, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 39 bis.

2.) 16 sahmes au même hod No. 32, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 81.

3.) 3 kirats et 16 sahmes au hod El Hager El Kebli No. 33, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 22.

4.) 2 kirats au même hod No. 33, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 59.

2me lot.

1 feddan, 7 kirats et 4 sahmes, inscrits au teklif du Sieur Soliman Habachi Soliman et revenant au Sieur Iscaros Soliman par voie d'héritage de son père feu Soliman Habachi Soliman, de terrains cultivables sis au village d'El Zarabi, Markaz Abou-Tig (Assiout), divisés comme suit:

1.) 5 kirats au hod Rizket Erabi No. 4, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 7 de 4 feddans, 22 kirats et 4 sahmes.

2.) 4 kirats et 4 sahmes au hod El Zaira Bahari No. 19, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 57 de 2 feddans, 2 kirats et 16 sahmes.

3.) 1 kirat et 4 sahmes au hod Chabouret El Zarah No. 22, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 31 de 1 feddan, 7 kirats et 20 sahmes.

4.) 3 kirats et 6 sahmes au hod El Mohaddada Chark No. 51, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 10, de 26 feddans, 4 kirats et 4 sahmes.

5.) 3 kirats et 6 sahmes au hod El Mohaddada Gharb No. 50, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 7 de 26 feddans et 2 kirats.

6.) 1 kirat au hod El Baranif El Saghira No. 29, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 20, de 22 kirats et 8 sahmes.

7.) 2 kirats et 12 sahmes au hod El Mahrouka El Wastani No. 43, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 6, de 34 feddans, 11 kirats et 20 sahmes.

8.) 4 kirats et 16 sahmes au hod Birket El Sabri No. 32, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 89, de 8 kirats et 8 sahmes.

9.) 5 kirats au même hod No. 32, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 96, de 23 kirats et 20 sahmes.

10.) 1 kirat et 4 sahmes au hod El Akare No. 44, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 5, de 21 kirats et 8 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 60 pour le 1er lot.

L.E. 65 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
828-C-312 M. Sednaoui, avocat.

LES ACCORDS DE MONTREUX

pour la suppression des Capitulations
et des Tribunaux Mixtes.

Texte annoté, accompagné des avant-projets, et précédé de l'analyse des procès-verbaux des Commissions par ALEX. ASSABGHY bey.

En vente dans nos bureaux et en librairie

— P.T. 25 —

Date: Samedi 28 Janvier 1939.

A la requête du Sieur Aly Bey Bahgat, pris en sa qualité de séquestre judiciaire de la succession de feu Hussein Bey Hilmi El Chamachergui, nommé par ordonnance de M. le Juge des Référés du Tribunal Mixte du Caire en date du 8 Février 1935, en remplacement de S.A.R. le Prince Mohamed Abbas Pacha Halim, décédé, propriétaire, local, demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur Sayed Aly Khalafallah, fils de Aly, fils de Khalafallah, propriétaire, local, demeurant à El Atf, district d'El Ayat (Guiza).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Janvier 1938, dénoncée le 29 Janvier 1938 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 1er Février 1938 sub No. 834 Guiza.

Objet de la vente: lot unique.

Une maison, terrain et construction, de la superficie de 342 m² 45 cm., sise au village d'El Atf, Markaz El Ayat (Guizeh), au hod El Guéneina No. 8, parcelle No. 19 sakan.

La délimitation est conforme à l'ancien cadastre mais d'après la situation actuelle des lieux et l'état délimitatif visé par le Survey, les dits biens sont décrits comme suit:

Une maison, terrain et constructions, de la superficie de 342 m² 45 dm², sise au village d'El Atf, Markaz El Ayat (Guizeh), au hod El Guéneina No. 8, parcelle No. 19 sakan.

Les constructions se trouvant sur les dits biens sont complètement en briques crues et d'un seul étage.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous ses accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 15 outre les frais.

Pour les poursuivants,
823-C-307. M. Sednaoui, avocat.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Samedi 28 Janvier 1939.

A la requête de la Société Anonyme Immobilière des Terrains Guizeh et Rodah.

Contre:

1.) Farah Nassif El Douery, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, débiteur exproprié.

2.) Dame Anna Cohen, propriétaire, égyptienne, de domicile inconnu et pour elle au Parquet Mixte de ce Tribunal, folle enchérisseuse.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Mars 1934, dénoncé le 31 Mars 1934, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 11 Avril 1934 sub No. 1724 Guizeh et No. 2548 Caire.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 240 m², sur laquelle est élevée la construction d'une maison composée d'un sous-sol et d'un rez-de-chaussée, construite en briques calcaires blanches, le tout sis à Boulac El Dacrour, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod Guéziret El Caracol No. 8, parcelle cadastrale

No. 291, formant le lot No. 54 du lotissement des terrains Guizeh et Rodah, chiahket Kora El Guizeh, kism Abdine, Gouvernorat du Caire.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.
Pour la poursuivante,
Malatesta et Schemeil,
838-DC-367 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 28 Janvier 1939.

A la requête des Sieurs Costi Parascos et Nicolas Bloudanis, tous deux propriétaires, le 1er hellène et le 2me sujet albanais, demeurant à Port-Tewfik.

Au préjudice du Sieur Georges Mitri, fils de feu Jean Mitri, propriétaire, égyptien, demeurant à Héliopolis, 34 avenue des Pyramides, pris tant en qualité de garant solidaire de feu la Dame Anissa, veuve Jean Mitri, fille de feu Henein Antoun, qu'en celle d'héritier de cette dernière, et acquéreur des quotes-parts des deux autres héritiers MM. Joseph També et Antoun Mitri.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Bahgat, du 13 Mai 1936, transcrit le 4 Juin 1936, No. 3972, Caire.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain, sise aux Oases d'Héliopolis, chiahkeit et kism Masr El Guedida, Gouvernorat du Caire, de la superficie de 1311 m².

La construction élevée sur le dit terrain consiste en son état actuel en un immeuble de rapport portant le No. 34 de l'Avenue des Pyramides, auparavant No. 30, et composée d'un rez-de-chaussée de 7 magasins et 3 appartements et de trois étages de 4 appartements chacun, outre 3 petits appartements et dépendances à la terrasse, un petit immeuble d'un rez-de-chaussée et d'un étage à un appartement chacun.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Folle enchérisseuse: Dame Georgette Mitri, épouse du Sieur Georges Mitri, propriétaire, sujette locale, demeurant à Héliopolis, 30 Avenue des Pyramides.

Mise à prix sur folle enchère: L.E. 8118 outre les frais.

Pour les poursuivants,
M. Sednaoui et C. Bacos,
825-C-309. Avocats.

SUR SURENCHERE.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête du Sieur Abdel Gawad Abdel Alim Attia, demeurant à Ehnassia El Madina (Béni-Souef), surenchérisseur.

Au préjudice de:

A. — 1.) Les Hoirs de feu Aly Aly Moussa, de son vivant débiteur principal.

2.) Ibrahim Aly Moussa, pris aussi comme codébiteur principal.

B. — Les Hoirs de feu Mahmoud Aly

Moussa, de son vivant héritier de feu Aly Aly Moussa.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Mayana, district et Moudirieh de Béni-Souef, débiteurs poursuivis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Juin 1935, huissier Joseph Talg, transcrit le 13 Juillet 1935 sub No. 546 Béni-Souef.

Objet de la vente: lot unique.

18 feddans, 12 kirats et 10 sahmes de terrains cultivables sis au village de Mayana, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

A. — Biens appartenant à Aly Aly Moussa.

9 feddans, 3 kirats et 22 sahmes, savoir:

1.) Au hod El Robbe No. 16.

2 feddans, 21 kirats et 12 sahmes, faisant partie des parcelles Nos. 13 et 19.

2.) Au hod El Sagli No. 25.

22 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 3.

3.) Au hod El Medawar El Bahari No. 31.

8 kirats faisant partie de la parcelle No. 28.

4.) Au hod El Farche El Bahari No. 32. 4 feddans, 5 kirats et 2 sahmes, parcelles Nos. 12 et 14.

5.) Au hod El Farche El Kibli No. 35. 18 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 12.

B. — Biens appartenant à Mahmoud Aly Moussa.

5 feddans, 1 kirat et 4 sahmes, savoir:

1.) Au hod El Halfaya No. 6.

4 feddans, 2 kirats et 4 sahmes divisés en deux parcelles:

a) 2 feddans et 20 sahmes, parcelle No. 6.

b) 2 feddans, 1 kirat et 8 sahmes, parcelle No. 10.

2.) Au hod El Robee El Bahari No. 16. 23 kirats faisant partie de la parcelle No. 13.

C. — Biens appartenant à Ibrahim Aly Aly Moussa.

4 feddans, 7 kirats et 8 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod El Robee No. 16.

1 feddan et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 13.

2.) Au hod El Farche El Kibli No. 35. 12 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 20.

3.) Au hod El Gueneina No. 36. 2 feddans, 18 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 37.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec tous les immeubles par destination.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Nouvelle mise à prix: L.E. 368,500 m/m outre les frais.

Le poursuivant,
Abdel Gawad Abdel Alim Attia.

807-C-291.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 26 Janvier 1939.

A la requête du Sieur Mohamed Sabri Mahmoud, sujet local, domicilié à Mansourah, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant ordonnance du 22 Mai 1935, No. 32/60e A.J. et en tant que de besoin de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, tous deux subrogés aux poursuites de Me Jean B. Cotta, suivant ordonnance de référé du 10 Mars 1937. Les dites poursuites étaient entreprises au début par la Cassa di Sconto e di Risparmio.

Contre le Sieur Ahmed Mohamed El Fayoumi, propriétaire, sujet local, domicilié à El Khattara El Soghra.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 21 et 23 Juin 1923, huissier P. Savopoulo, dénoncée le 30 Juin 1923 et transcrite au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, avec sa dénonciation du 10 Juillet 1923 sub No. 10236 et d'un procès-verbal de subdivision du 10 Février 1931.

Objet de la vente:

1er lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 3 kirats, sise au village d'El Khattara El Soghra, district de Facous (Ch.), au hod El Massabieh, sur laquelle sont installés:

1.) 3 constructions en terre crue, servant d'habitation, magasins et moulin avec dépendances, le tout complet d'accessoires, tels que portes, fenêtres et autres.

2.) 1 machine marque Kelada Antoun, de la force de 35 H.P. «The Blackstone Carters, Patent No. 83696 (quote this M. when ordering parts oil engine)», à 1 cylindre (fonctionnant au pétrole raffiné), boîte à pétrole No. 3596, fourneau No. 3708, complète de tous accessoires, en bon état de fonctionnement, y compris une courroie de 8 pouces de largeur et 60 pas (kadam) de long., en cuir, sauf une partie de 5 m. environ en poil (chaar) et une pompe à eau complète, avec moulin à deux meules (c'est-à-dire 4 places), de 3 1/2 pouces chacune, dont une seulement fonctionne, complet de tous accessoires et en bon état de fonctionnement.

3.) 1 machine à décortiquer le riz, dite «Paracon The Géo L. Saquier M. F.G., Co., Buffalo, N.Y., U.S.A.», à deux courroies dont la petite en cuir et la grande en poil (chaar), complète de tous ses accessoires et en bon état de fonctionnement.

Limitée des 4 côtés par la propriété de Abdel Rahman Mohamed El Fayoumi.

3me lot.

31 feddans et 17 kirats de terrains de culture sis au village d'El Soura, Markaz Kafr Sakr, Moudirieh de Charkieh, au hod El Ragaa, en deux parcelles, savoir:

La 1re de 8 feddans et 17 kirats.

La 2me de 23 feddans.

La désignation qui précède du dit 3me lot est celle portée dans le commandement immobilier signifié par la Cassa di Sconto e di Risparmio, mais d'après les dires des autorités du village, les titres de propriété et la situation réelle des terrains, la désignation des biens faisant l'objet du susdit 3me lot est comme suit:

31 feddans et 16 sahmes sis aux villages d'El Soura et Kafr Abdel Chéhid Chenouda, Markaz Kafr Sakr (Ch.), répartis comme suit:

A. — 30 feddans, 10 kirats et 12 sahmes sis au village d'El Soura, en trois parcelles, savoir:

La 1re de 8 feddans, 1 kirat et 23 sahmes au hod El Raghla No. 5, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 2me de 22 feddans et 2 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 3.

La 3me de 8 kirats et 11 sahmes à prendre par indivis dans 2 feddans, 7 kirats et 18 sahmes formant les habitations de l'ezbeh, au hod El Morkhane No. 3, faisant partie de la parcelle No. 4.

B. — 14 kirats et 4 sahmes sis au village de Kafr Abdel Chéhid, au hod El Fadili No. 2, parcelle No. 3.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 110 pour le 1er lot.

L.E. 800 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 30 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,
726-M-161. A. Gohargui, avocat.

Date: Jeudi 26 Janvier 1939.

A la requête de:

1.) Samira Om Mohamed,

2.) Ekbal Hanem Abdallah,

3.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, sujets locaux, demeurant à Mansourah.

Contre Mohamed Hassanein El Attar, fils de Hassanein El Attar connu par Abou Agouza, propriétaire, sujet local, demeurant à Ezbet Miniaoui, dépendant d'Ahmadiet Aboul Fetouh, district de Cherbine (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Novembre 1936, huissier Elie Mezher, dénoncée le 2 Décembre 1936 par l'huissier Nicolas Abdel Messih, dûment transcrits en date du 4 Décembre 1936, No. 2051.

Objet de la vente:

Suivant procès-verbal de lotissement du 26 Avril 1937.

1er lot.

5 feddans et 20 kirats de terrains cultivables sis au village de Ahmadiet Aboul Fetouh, district de Cherbine (Gh.), au hod El Chehabieh El Tahtani No. 2, faisant partie de la parcelle No. 4.

2me lot.

4 feddans et 3 sahmes de terrains cultivables sis au village de Ahmadiet Aboul Fetouh, district de Cherbine

(Gh.), au hod El Chahabieh El Tahtani No. 2, faisant partie de la parcelle No. 4.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 580 pour le 1er lot.

L.E. 420 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 30 Décembre 1938.

Pour les poursuivants,
727-M-162. A. Bellotti, avocat.

Date: Jeudi 26 Janvier 1939.

A la requête des Hoirs de feu Léon Sion, savoir:

1.) Dame Latifa Sion, sa veuve, prise en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs: Clémy, Joseph, Rosette, Yvonne et Elie.

2.) Son fils majeur Marcel Sion.

Tous propriétaires, sujets français, demeurant au Caire, 42 place de l'Opéra.

Contre Daoud Younan Saad, propriétaire, sujet local, demeurant à Kafr El Lebba, district de Mit Ghamr (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Juillet 1931, huissier Albert Kheir, dénoncé le 12 du même mois, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 19 Août 1931 sub No. 8290.

Objet de la vente: en deux lot.

1er lot.

1 feddan indivis dans 7 feddans, 11 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kafr El Lebba, district de Mit Ghamr (Dak.), au hod El Rokn No. 10, parcelle No. 17.

2me lot.

102 m2 dans un immeuble construit en briques crues, sis au même village de Kafr El Lebba, district de Mit Ghamr (Dak.), au hod Dayer El Nahia No. 9, faisant partie de la parcelle No. 12.

La dite maison se compose de deux étages, l'un de 4 chambres avec porte au milieu et l'autre de 5 chambres avec son escalier.

Ainsi que le tout se poursuit comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 80 pour le 1er lot.

L.E. 64 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 30 Décembre 1938.

Pour les poursuivants,
725-M-160. Fahmy Michel, avocat.

IMPRIMERIE "A. PROCACCIA"

ALEXANDRIE. — B.P. 6. Tél. 22564

Exécution soignée d'imprimés en tous genres

Spécialité

Brochures, Conclusions, Journaux et Revues

Date: Jeudi 26 Janvier 1939.

A la requête de la Société Royale d'Agriculture, société anonyme égyptienne ayant siège au Caire, à Guézireh, pour suites et diligences de son directeur S.E. Fouad Pacina Abaza, demeurant au Caire.

Contre les Hoirs de feu Salama Awad, savoir:

1.) Youssef Eff. Salama, secrétaire de l'Agence Diplomatique du Hedjaz à Londres, y demeurant,

2.) Ahmed Eff. Salama, employé, égyptien, pris tant personnellement que comme tuteur de son frère mineur Ahmed Salah El Dine, demeurant au Caire, à El Helmieh El Guédida, immeuble El Hossari No. 3, à la rue Birket El Fil,

3.) Ahmed Zein El Dine, étudiant, égyptien, demeurant au Caire avec le précédent,

4.) Iskandar Eff. Salama, fonctionnaire, égyptien, demeurant à Bandar Guizeh, rue Bosta El Kadima No. 17, immeuble de la Dame Naima Ahmed Farid El Hakim et épouse de Omar Sokkari,

5.) El Cheikh Nasr El Dine Salama, propriétaire, égyptien, à Zagazig,

6.) Dame Naima Salama, propriétaire, égyptienne, demeurant avec son époux, à Zagazig,

7.) Mohamed Eff. Salama, propriétaire, égyptien, demeurant à Kafr Chewerche (Ch.),

8.) Dame Nour Salama, propriétaire, égyptienne, demeurant avec son époux Amin Eff. Alam, dans son ezbeh à Nahiet Choubrawein (Ch.),

9.) Dame Rohia Salama,

10.) Dame Arifa Hanem Ibrahim, veuve de feu Salama Awad,

11.) Dame Soundos Salama, propriétaires, égyptiennes, demeurant à Kafr El Chewerche, dépendant de Kafr Attallah Salama (Ch.),

12.) Dr. Saïd Eff. Salama, propriétaire, local, attaché jadis à l'hôpital (Isbittalia El Amirieh), à Alexandrie, et actuellement de domicile inconnu.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Juillet 1936, huissier Bichara Accad, dénoncée les 30 Juillet et 1er Août 1936, transcrits les 10 Août 1936, No. 1173, et 14 Août 1936, No. 1186,

2.) D'un second procès-verbal de saisie immobilière du 21 Septembre 1936, huissier Zissis Tsaloukhos, dénoncée les 6 Octobre 1936, 5 Novembre 1936 et 12 et 13 Janvier 1937, transcrites les 10 Octobre 1936, No. 1365, 11 Novembre 1936, No. 1505 et 21 Janvier 1937, No. 110.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

10 feddans, 12 kirats et 23 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kafr Attallah Salama, district de Héhia (Ch.), divisés en cinq parcelles:

La 1re de 14 kirats et 14 sahmes faisant partie des parcelles Nos. 1 et 3, au hod Keteet Chahine No. 1.

La 2me de 6 feddans, 3 kirats et 15 sahmes faisant partie des parcelles Nos. 4 et 7, au hod Keteet Chahine No. 1.

La 3me de 3 feddans, 13 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 6, au hod Keteet Chahine No. 1.

La 4me de 3 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 4, au hod El Massidi El Tahani No. 3.

La 5me de 2 kirats et 2 sahmes faisant partie de la parcelle No. 8, au même hod, sur lesquels s'élève une maison, et le restant de la parcelle forme un terrain vague.

La maison se trouvant sur la 5me parcelle est construite en briques cuites et composée d'une entrée et de 5 chambres, y compris un jardin fruitier composé de divers arbres.

2me lot.

10 feddans, 5 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village de Bichet Kayed, district de Héhia (Ch.), faisant partie des parcelles Nos. 1 et 2, au hod El Ghani No. 1, 1re section.

Il existe sur ces terres une ezbeh construite en briques crues, composée de 5 maisons pour les ouvriers, d'un dawar, d'une écurie et d'une mosquée, y compris une machine locomobile de 8 H.P.

3me lot.

21 feddans, 21 kirats et 22 sahmes de terrains cultivables sis au village de Choubrawein, district de Héhia (Ch.), divisés en deux parcelles:

La 1re de 16 feddans, 11 kirats et 13 sahmes faisant partie des parcelles Nos. 5 et 34 et parcelle No. 38, au hod El Khelwa No. 11.

La 2me de 5 feddans, 10 kirats et 9 sahmes faisant partie de la parcelle No. 51, au hod El Khelwa No. 11.

Y compris une sakhieh.

Ainsi que tous les susdits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1580 pour le 1er lot.

L.E. 1580 pour le 2me lot.

L.E. 3280 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 30 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,

790-M-163.

A. Bellotti, avocat.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Jeudi 5 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Glymenopoulo (Ramleh), 7 rue Heddaya Pacha.

A la requête de Me A. N. Catelouzo, ès qualité de tuteur provisoire des mineurs Henri et Fouad Louizo.

Au préjudice de la Demoiselle Elpis Georgiadis, hellène, domiciliée à Glymenopoulo, 7 rue Heddaya Pacha.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 31 Août 1938.

Objet de la vente: meubles de salle à manger, salon, chambre à coucher, étagères, lustre, etc.

Pour le poursuivant,

748-A-916

R. Eyd Sabbagh, avocat.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939, à 10 heures du matin.

Lieu: à Biban, district de Kom-Hamada, Béhéra.

A la requête de la Maison de commerce Mario Lumbruso & Co.

Au préjudice de Abdel Gawad Abdel Aziz Ammar, propriétaire, local, demeurant à Biban.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 9 Décembre 1935, huissier G. Allieri.

Objet de la vente:

1.) 1 radio à 3 lampes avec montre.

2.) 1 table ronde en bois avec marbre,

3.) 3 bancs en bois,

4.) 1 grande table à manger en noyer,

5.) 1 machine à coudre marque Singer, No. 45041735,

6.) 6 chaises cannées,

7.) 1 grand buffet avec marbre,

8.) 1 vitrine à 2 battants.

Alexandrie, le 30 Décembre 1938.

749-A-917

C. Manolakis, avocat.

Date: Samedi 7 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à la station Cleopatra, Ramleh, rue El Deir, No. 5.

A la requête du Sieur Costis Savvidis, propriétaire, hellène, demeurant à Mit-Ghamr.

Au préjudice de la Dame Esther Scarfi, ménagère, locale, demeurant à Cleopatra, Ramleh, rue Rouchdy Bey Khalf, No. 4.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Sommaire Mixte d'Alexandrie le 12 Novembre 1938, et d'un procès-verbal de saisie mobilière du 13 Septembre 1938, huissier J. Chacron.

Objet de la vente: 1 portemanteau, 1 dresseoir, 6 chaises, 1 table à rallonges, 1 buffet, 1 canapé, 6 tables, 1 chambre à coucher composée de: 1 armoire, 1 toilette, 1 lavabo, 2 lustres et d'autres objets indiqués dans le dit procès-verbal de saisie.

Alexandrie, le 30 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,

800-A-940 Diamandis P. Michail, avocat.

Date: Jeudi 12 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Mehallet Diay, Markaz Dessouk (Gh.).

A la requête des Sieurs André Tendis et Stelio Théodossiou, sujets hellènes, pris en leur qualité d'exécuteurs testamentaires et liquidateurs de la Succession Jean Ciriçliano.

Contre le Sieur Ibrahim Aboul Magd Amine, propriétaire et commerçant, local, domicilié à Mehallet Diay, Markaz Dessouk (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 1er Juin 1938, huissier J. Klun, d'un procès-verbal du 10 Septembre 1938, huissier C. Calothy, en exécution d'un jugement commercial du 25 Février 1929 et d'un jugement sommaire du 5 Août 1937.

Objet de la vente: 10 ardebs de blé, 6 ardebs de riz rachidi, 8 kantars de coton Guizeh No. 7.

Alexandrie, le 30 Décembre 1938.

Pour les poursuivants,

801-A-941 Nicolaou et Saratsis, avocats.

Date et lieux: Lundi 9 Janvier 1939, dès 10 h. a.m. au village de Kherbeta et dès midi au village de Choubra Wesim, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

A la requête de G. Charalambos frères, propriétaires, hellènes, domiciliés à Tod (Béhéra).

Contre la Dame Tafida Mohamed Degehidi, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Kherbeta, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

En vertu de trois procès-verbaux des 1er Août et 13 Octobre 1938, huissier G. Hannau, et 21 Décembre 1938, huissier G. Altieri.

Objet de la vente:

Au village de Kherbeta.
30 kantars de coton Guizeh 7, 1re et 2me cueillettes, 12 1/2 sacs contenant 12 kantars de coton Guizeh 7, 1re cueillette; 1 armoire avec miroirs biseautés, 7 canapés avec leurs matelas et coussins, 1 guéridon, 1 bureau et 1 fauteuil.

Au village de Choubra Wessim.
La récolte de 6 feddans et 7 kirats de maïs, évaluée à 5 ardebs par feddan.
Alexandrie, le 30 Décembre 1938.

Pour les poursuivants,
746-A-914 N. Vatimbella, avocat.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Sidi-Bishr, près le Casino Miami, derrière le réverbère No. 2417.

A la requête de Saleh Mahmoud Ghanem, 10 rue Nébi-Daniel, et de M. le Greffier en Chef èsq.

A l'encontre de la Dame Clémentine Skiza, propriétaire, demeurant à Sidi-Bishr.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 16 Juillet 1938, huissier J. Chacron, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Sommaire Mixte d'Alexandrie, le 16 Octobre 1937.

Objet de la vente:

1.) Garniture d'entrée en osier, composée de 1 canapé, 3 fauteuils, 2 chaises, 1 table, etc.,

2.) Portemanteaux, tables en noyer, tapis,

3.) Garniture de salle à manger en bois de noyer et contre-plaqué,

4.) 2 plafonniers en fer forgé, 1 canapé en bois peint,

5.) Garniture de chambre à coucher en bois de noyer et contre-plaqué et divers autres meubles.

Alexandrie, le 30 Décembre 1938.
Pour les poursuivants,
793-A-933 N. Ayoub Bey, avocat.

Date et lieux: Lundi 9 Janvier 1939, à 10 h. a.m. à la rue Fouad No. 15 et à midi à la rue Rahmy Bey No. 1.

A la requête de Chafik Mohamed Ragab.

Au préjudice de Ibrahim Abdou El Kachef.

En vertu de trois procès-verbaux des 28 Avril, 11 et 27 Juin 1936.

Objet de la vente:

1.) 15 rue Fouad, au magasin Singer: 1 machine à coudre.

2.) 1 rue Rahmy Bey: armoire, vitrine, etc.

Pour le poursuivant,
796-A-936 Jeanne Harari, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Mardi 10 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Béni-Fez, Markaz Abou-Tig (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Au préjudice du Sieur Galal Goma El Soueifi, propriétaire, égyptien, demeurant à Béni-Fez.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Mars 1937.

Objet de la vente: 25 kantars de coton; 1 machine de 18 H.P. pour l'irrigation.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
779-C-277 Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à la rue Abdel Samih Abdel Kader No. 3, chareh El Malek, Le Caire.

A la requête de la Raison Sociale J. Ebenrecht & Cie., société de commerce, administrée mixte, ayant siège au Caire, 2 rue Maarouf.

Contre:

1.) Dame Tafida Massoud.

2.) Chaker Eff. Boulos.

Tous deux sujets locaux.

En vertu:

1.) D'un jugement sommaire du 22 Décembre 1937, R.G. No. 7989/62e.

2.) D'un commandement du 9 Mars 1938.

3.) D'un procès-verbal de saisie-exécution du 19 Mars 1938.

4.) D'un procès-verbal de récolement du 24 Octobre 1938.

Objet de la vente:

1.) 1 portemanteau en noyer sculpté, à 1 tiroir et glace au milieu.

2.) 1 bureau en bois peint rouge, à 7 tiroirs.

3.) 1 table à rallonges en bois de noyer.

4.) 1 buffet, même bois, à 3 battants et 3 tiroirs, dessus marbre rouge, surmonté d'une vitrine à 3 battants et côtés vitrés, fond glace.

5.) 6 chaises, même bois, dossiers pleins et siège en paille.

6.) 1 garniture de salon en bois de noyer sculpté, à ressorts, recouverte de soie rose, composée de 1 canapé, 2 fauteuils, 6 chaises et 1 banquette.

7.) 1 tapis persan de 3 m. x 2 m. environ, fond bleu et rouge à dessin fleuri.

Le Caire, le 30 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,
S. Cadéménos, avocat.

782-C-280

Date: Mercredi 11 Janvier 1939, à 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue El Anaber No. 24 (Saptieh).

A la requête de la Communauté Hellénique de Suez et du Sieur Emmanuel Souranis, demeurant à Suez.

Au préjudice du Sieur Mohamed Moustapha Zoghla (El Haddad), commerçant, demeurant au Caire.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 16 Octobre 1937, huissier Levendis, et 14 Septembre 1938, huissier Kédémos.

Objet de la vente: bureaux, armoires en bois, canapés, fauteuils, chaises canonnées, tables, ventilateur, 8 bancs de travail, chevalets en fer, balance romaine, machine à perforeur le fer, à 4 roulettes, charrette en bois à 2 roues, machine à perforeur, à 1 volant, forge en tôle, 500 kilos de fer (khoussa).

Le Caire, le 30 Décembre 1938.

Pour les poursuivants,
Candioglou et Pilavachi,
776-C-274 Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 12 Janvier 1939, dès 8 h. a.m.

Lieu: à Dolgam, Markaz Samallout (Minieh).

A la requête de la Raison Sociale Elie Messeca Cy., administrée mixte, ayant siège à Alexandrie, 20 rue Fouad.

Contre Abdel Aziz Abdel Hamid Chahat, propriétaire, local, domicilié à Dolgam, Markaz Samallout (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 26 Mai 1931, **en exécution** d'un jugement sommaire du Tribunal Mixte d'Alexandrie, du 9 Mars 1931.

Objet de la vente: un moteur Crossley, de 24 H.P., No. 100583, en bon état, avec pompe et accessoires.

Alexandrie, le 30 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,
A. Ramia, avocat.

Date: Lundi 9 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Cheikhia, Markaz Kous (Kéneh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Au préjudice du Sieur Ahmed Abdel Mawla Eweda, propriétaire, égyptien, demeurant à Chakhia.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 7 Décembre 1938.

Objet de la vente: 10 ardebs de maïs seifi; 1 chamelle, 1 vache, 1 âne.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
778-C-276 Avocat à la Cour.

BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE EN EGYPTE

SOCIÉTÉ ANONYME ÉGYPTIENNE — Autorisée par Décret Royal du 30 Janvier 1929

CAPITAL SOUSCRIT L.E. 1.000.000

CAPITAL VERSÉ L.E. 500.000

RÉSERVES L.E. 33.578,485 ms.

SIÈGE SOCIAL au CAIRE, 45, Rue Kars-el-Nil

SIÈGE à ALEXANDRIE, 10, Rue Stamboul

Correspondants dans les principales villes du Monde. — Traite toutes les opérations de Banque.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939, dès 8 h. a.m.

Lieu: à Dolkam, Markaz Samallout (Minieh).

A la requête de la Raison Sociale Elie Messeca Cy., administrée mixte, ayant siège à Alexandrie, 20 rue Fouad.

Contre:

1.) Mohamed Hassan Chahat.

2.) Mohamed Anwar Hassan Chahat.

Tous deux propriétaires, locaux, domiciliés à Dolkam, Markaz Samallout (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 25 Juillet 1931, huissier G. Zappalà, **en exécution** d'un jugement commercial du 9 Avril 1931.

Objet de la vente: un moteur Crossley, No. 103187, de 39 H.P., avec pompe de 8 x 10 pouces et accessoires.

Alexandrie, le 30 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,
761-AC-929 A. Ramia, avocat.

Date: Mardi 10 Janvier 1939, dès 9 h. a.m.

Lieu: à El Guezireh El Chakra (Guizeh).

A la requête de Baroukh Ibrahim Cohen, français, demeurant au Caire.

Contre Amin Aly Chok & Frères.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 17 Juin 1937.

Objet de la vente: juments, vaches etc.

Pour le poursuivante,
830-C-314. Moïse Cohen, avocat.

Date: Lundi 16 Janvier 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à Ezbet Béhéri, dépendant du village de Mit Kenana à Kafr Ghounam, Markaz Toukh (Galioubieh).

A la requête du Sieur Gabr B. Masouda, Séquestre Judiciaire des biens des Sieurs Sid Ahmad Sayed Béhéri et Cts., demeurant au Caire.

Contre le Sieur Abdel Wakil Sid Ahmad Béhéri, propriétaire, égyptien, de-

meurant à Mit-Kenana, Markaz Toukh (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 22 Août 1938, huissier A. Iessula, et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Octobre 1938, huissier J. Shoukry.

Objet de la vente: la récolte de maïs provenant de 5 feddans et 20 kirats, d'un rendement évalué à 4 ardebs par feddan; 33 sacs de coton Zagora, déposés à la chounah de la Banque du Crédit Agricole d'Egypte, à Mit Kenana.

Le Caire, le 30 Décembre 1938.

Pour le poursuivant èsq.,
765-C-263 Simon M. Mosseri, avocat.

Date: Mardi 10 Janvier 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à El Siafa, Markaz Toukh (Galioubieh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Au préjudice du Sieur Mohamed Kamel Khodeir, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, à Siafa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 21 Novembre 1938.

Objet de la vente: la récolte de mandarines et oranges sur 10 kirats.

Pour la poursuivante,
814-C-298 Albert Delenda, Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 12 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Koussia, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de Constantin A. Pringo, négociant, hellène, domicilié à Alexandrie, 7 rue Eglise Debbané.

Contre Abdel Hamid Amer, commerçant, local, demeurant à El Koussia, Markaz Manfalout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 8 Décembre 1938, huissier K. Boutsos.

Objet de la vente: 120 poutres en bois, 60 planches de bois « Mousky », 20 sacs de plâtre de 40 kilos, 20 planches de bois « Bondok », 1 bureau à 5 tiroirs et 2 chaises cannées.

Alexandrie, le 30 Décembre 1938.

Pour le poursuivante,
745-AC-913. A. Vatimbella, avocat.

Date et lieux: Mardi 10 Janvier 1939, à 9 h. a.m. à Ezbet Nagdi, dépendant de Gueziret El Dom, et à 11 h. a.m. à Ezbet Guilani, dépendant de Rizka, Markaz Nag Hamadi, Moudirieh de Kéneh.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Mohamed El Taher Guilani,

2.) Ahmed Hassan Issa.

Tous deux demeurant à Kéneh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 10 Décembre 1938.

Objet de la vente:

A Ezbet El Nagdi.

La canne à sucre sur 1 feddan et 12 kirats.

A Ezbet Guilani.

1 vache, 1 ânesse.

Pour la poursuivante,
815-C-299 Albert Delenda, Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 12 Janvier 1939, à 9 h. a.m.
Lieu: à Héliopolis, 16 boulevard Ismail.

A la requête de la Société de commerce britannique James Pearsall & Cie.

Contre Michel Saad, commerçant, égyptien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 22 Novembre 1937.

Objet de la vente: 15 douzaines de paires de bas de soie pour dames, différentes nuances; 10 douzaines de paires de chaussettes en coton mercerisé.

Le Caire, le 30 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,
809-C-293. F. Biagiotti, avocat.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES - CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE

un départ par semaine

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

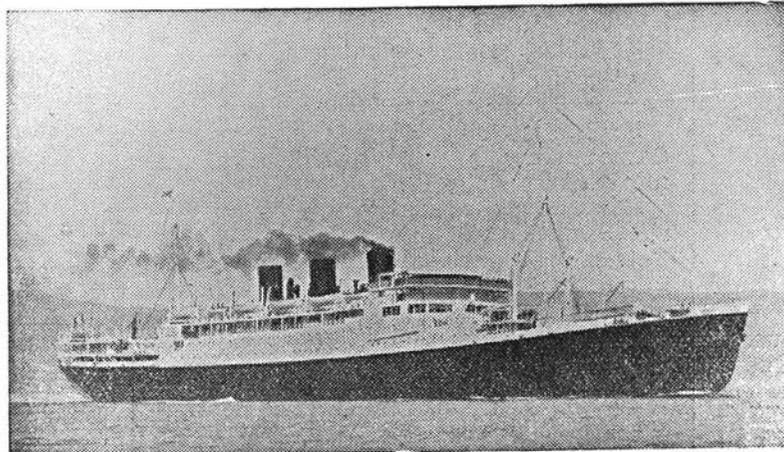
et « MARIETTE PACHA
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad 1er.
LE CAIRE: Shephard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

un départ par semaine

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

Date: Mardi 10 Janvier 1939, dès 9 h. a.m.

Lieu: à El Guezireh El Chakra (Guizeh).

A la requête de Baroukh Ibrahim Cohen, français, demeurant au Caire.

Contre Sadek Abdel Kader et Cts, sujets égyptiens, demeurant à El Guezireh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 13 Juillet 1935.

Objet de la vente: taureaux, bufflesse, etc.

Pour le poursuivant,
831-C-315. Moïse Cohen, avocat.

Faillite Joseph Merhege & Co.

Le jour de Mardi 3 Janvier 1939, à 10 h. a.m., au Caire, rue Neuve, No. 75, il sera procédé à la vente aux enchères publiques d'un important lot de marchandises telles que bonneterie, lainages, cotonnades, etc.

Cette vente est poursuivie en vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge-Commissaire, le 28 Novembre 1938.

Conditions: paiement immédiat du prix des marchandises adjudgées qui devront être retirées tout de suite après l'adjudication. Droits de criée 5 0/0 à la charge des adjudicataires.

Le Syndic, A. D. Jéronymidès.
L'Expert Commissaire-priseur,
M. G. Levi,
812-C-296 Tél. 50488-42565.

Tribunal de Mansourah.

Date: Samedi 14 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Mansourah, rue Neuve, midan El Chabouri.

A la requête de Khalil Sursock & Co.
Au préjudice de Abdel Aziz Mahmoud Abdel Meguid.

En vertu de deux procès-verbaux des 10 Avril et 2 Octobre 1937.

Objet de la vente: biscuits Marie, chocolats, macaronis, noisettes, boîtes de saumon, dattes sèches, pastilles, boîtes de salaison, 100 okes de petits pois, 20 douzaines de bouteilles de 1/2 oke d'eau de rose, etc.

Pour la poursuivante,
819-CM-303 J. N. Lahovary, avocat.

FAILLITES

Tribunal d'Alexandrie.

CONVOCATIONS DE CREANCIERS.

Faillite du Sieur Mohamed Youssef Akl, commerçant, égyptien, domicilié à Métoubès.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 7 Février 1939, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 24 Décembre 1938.
791-A-931 Le Greffier, (s.) E. Némeh.

Faillite du Sieur Vita Alphanary, commerçant, égyptien, domicilié à Alexandrie, Souk El Kheit, magasins Nos. 108 et 117.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 28 Février 1939, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 24 Décembre 1938.
792-A-932 Le Greffier, (s.) E. Némeh.

Tribunal du Caire.

CONVOCATIONS DE CREANCIERS.

Faillite du Sieur Khalil Kosseim, commerçant, égyptien, demeurant au Caire, 73 rue Ibrahim Pacha, immeuble Debane.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 26 Janvier 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 27 Décembre 1938.
766-C-264 Le Greffier, C. Illincig.

Faillite du Sieur Mohamed Mahmoud Ahmed Abou Gad, négociant, égyptien, demeurant à Akhmim, Markaz Akhmim, Guirgueh.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 26 Janvier 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 27 Décembre 1938.
767-C-265 Le Greffier, C. Illincig.

Faillite du Sieur Fahmy Andraous, commerçant, égyptien, demeurant à Guirgueh.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 26 Janvier 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 27 Décembre 1938.
768-C-266 Le Greffier, C. Illincig.

Faillite de la Raison Sociale Hassan & Mohamed Hassan Frères, administrée égyptienne, faisant le commerce de manufactures, ayant siège à Béni-Souef.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 12 Janvier 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 27 Décembre 1938.
769-C-267 Le Greffier, C. Illincig.

Faillite du Sieur Fadl Tohamy Abou Gameh, commerçant, sujet égyptien, demeurant au Caire, 22 rue El Kolali.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 5 Janvier 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 27 Décembre 1938.
770-C-268 Le Greffier, C. Illincig.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

CONCORDATS PREVENTIFS

Tribunal du Caire.

DEPOT DE BILAN.

Bilan déposé à fins de concordat préventif par la Raison Sociale Robert Richès & Co., représentée par le seul membre responsable Robert Richès, sujet italien, demeurant au Caire, rue Shagaret El Dorr No. 17, et faisant le commerce de draperies à la rue Azhar No. 83, au Caire.

A la date du 8 Décembre 1938.

Réunion des créanciers pour la nomination du ou des délégués des créanciers: au Palais de Justice, le 19 Janvier 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 28 Décembre 1938.
816-C-300 Le Greffier, C. Illincig.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTION.

Il appert d'un acte sous seing privé du 7 Décembre 1938, visé pour date certaine le 15 Décembre 1938 sub No. 7498 et dont extrait a été enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 26 Décembre 1938, No. 146, vol. 56, fol. 109, qu'une Société en commandite simple a été formée entre le Sieur Nasri Cassir, associé ès nom, indéfiniment responsable, et deux commanditaires y désignées, sous la Raison Sociale N. Cassir & Co., ayant siège à Alexandrie.

La dite Société a pour objet le commerce de charbon ou de tout autre article généralement quelconque d'importation ou d'exportation.

Le Sieur N. Cassir aura seul la gérance et la signature avec les pouvoirs les plus étendus.

La durée de la Société est fixée à trois ans, commençant le 7 Décembre 1938 et expirant le 6 Décembre 1941, renouvelable tacitement pour la même durée de 3 ans, faute de préavis contraire donné trois mois à l'avance.

L'apport des commanditaires est de L.E. 1985.

Alexandrie, le 27 Décembre 1938.
751-A-919 S. Anagnostopoulo, avocat.

DISSOLUTIONS.

De l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée Extraordinaire des Actionnaires de la Société des Autobus de Damour R. De Martino & Co., du 16 Novembre 1938, visé pour date certaine le 30 Novembre 1938 sub No. 7229, transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 28 Décembre 1938 sub 127, vol. 56, fol. 99, il appert que la

dite Société a été mise en liquidation à partir du 16 Novembre 1938.

Le Sieur Ugo Farfara a été nommé liquidateur de la Société avec pleins pouvoirs.

Alexandrie, le 28 Décembre 1938.
Pour la Société
des Autobus de Damanhour,
794-A-934 V. Turrini, avocat.

Il appert d'un extrait enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 22 Décembre 1938, No. 139, vol. 56, fol. 108, que la Société en commandite simple Hector E. Camilleri & Co., constituée par acte enregistré au même Greffe le 10 Septembre 1936 sub No. 145, vol. 53, fol. 135, a été dissoute avant terme à partir du 1er Juin 1938 et que le Sieur Hector E. Camilleri en est le seul liquidateur.

Alexandrie, le 27 Décembre 1938.
752-A-920 Gaston R. Barda, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Applicant: The Permutit Co. Ltd. of Permutit House, Gunnersbury Avenue, London, W. 4.

Date & Nos. of registration: 21st December 1938, Nos. 147 & 148.

Nature of registration: 2 Trade Marks, Classes 31, 56 & 26.

Description: word « Permutit ».

Destination: Filter and engineering and building contrivances for supplying and distributing water, Class 31. Chemical substances being artificially prepared compounds for the purification of water, molasses and saccharine juices; Chemical substances for purifying water, Class 56.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
760-A-928.

Applicant: William Clark & Sons Ltd., of Upperlands, County Berry, Northern Ireland.

Date & No. of registration: 26th December 1938, No. 166.

Nature of registration: Renewal Mark, Class 57.

Description: device of a water mill and words « Old Mill — Brand » within concentric circles.

Destination: Linen and hemp piece goods.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
759-A-927.

Déposante: I. G. Farbenindustrie Aktiengesellschaft, à Leverkusen — I. G. Werk, société anonyme allemande, ayant siège à Frankfurt am Main Allemagne.

Date et No. du dépôt: le 20 Décembre 1938, No. 144.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 26 et 41.

Description: dénomination:
CONTRALGIN.

Destination: pour servir à identifier un produit pharmaceutique sous forme de poudre. Il sert comme anesthésique des muqueuses.
783-CA-281 Dr. M. Bitter, avocat.

Déposante: Dame Zeinab Hussein Aly, veuve Mohamed El Moghrabi, demeurant au Caire, chareh Fakhr-Eddine No. 13 (Rod El Farag).

Date et No. du dépôt: le 27 Décembre 1938, No. 169.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 16 et 26.

Description: dénomination Machghal Misr

مشغل مصر

Destination: identifier les vêtements en tous genres confectionnés à son atelier.
802-A-942 Jeanne Harari, avocate.

Déposante: Raison Sociale Sam Sullam & Cie, ayant siège au Caire, rue El Théâtre, No. 2.

Date et No. du dépôt: le 24 Décembre 1938, No. 160.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 65 et 26.

Description: la dénomination « SOLEIL » et la marque représentée par la figure allégorique du soleil, soit un cercle avec des yeux, un nez, une bouche, entouré de rayons.

Destination: pour distinguer les colles-fortes et gélatines importées par la déposante. La déposante déclare que cette marque est employée par le Sieur Sam Sullam puis par elle-même depuis 1932.

Z. Mawas et A. Lagnado,
803-A-943 Avocats à la Cour.

Déposante: Raison Sociale Farhi Frères, 3, rue de l'Eglise Maronite, Alexandrie.

Date et No. du dépôt: le 24 Décembre 1938, No. 161.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 49.

Description: une gravure représentant une femme vêtue en costume national grec avec inscription au bas de cette gravure, en langue arabe, « Warak El Gandoura » « ورق الغندوره ». A l'intérieur du cadre entourant la gravure, la lettre « F » est imprimée à droite et à gauche. En bas sont imprimés les mots « Papier à lettres fin ». Ce dessin est imprimé en diverses couleurs et principalement en marron.

Destination: identifier les produits fabriqués ou importés par la Raison Sociale Farhi Frères et notamment le papier à lettres et autres articles similaires.
750-A-918 Farhi Frères.

Déposante: S.A. Tabacs et Cigarettes Matossian, Ghizeh.

Date et No. du dépôt: le 27 Décembre 1938, No. 170.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 23 et 26.

Description: étiquette et bande avec impressions bleues, jaunes et blanches, représentant la « Gazelle Matossian » et portant le nom de la déposante ainsi que, entre autres inscriptions arabes, la dénomination « MOASSAL ZAWATI ».

Destination: tous les produits de la Classe 23, notamment les tabacs.
Agence de Brevets J. A. Degiarde.
799-A-939.

DÉPÔT D'INVENTION

Cour d'Appel.

Déposant: Fouad Tahan, ingénieur, égyptien, 9 rue Borsa, Le Caire.

Date et No. du dépôt: le 6 Décembre 1938, No. 25.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 5 B.

Description: système de fondation par caissons compensateurs.

Destination: compenser dans les fondations la charge d'un édifice et les sous-pressions d'eaux souterraines.
785-CA-283 Moïse Lisbona, avocat.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Alexandria Racing Club (S.A.E.)

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de l'Alexandria Racing Club, S.A.E., sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le 16 Janvier 1939, à 5 heures de relevée, au Siège de la Société, (Smouha City), pour délibérer sur le suivant

Ordre du jour:

1. — Rapport du Conseil d'Administration.
2. — Rapport du Censeur.
3. — Approbation du Bilan et du Compte Profits et Pertes, arrêtés au 31 Octobre 1938.
4. — Quitus aux Administrateurs pour la dite gestion.
5. — Répartition des Bénéfices et fixation du Dividende.
6. — Election du Censeur et fixation de ses émoluments, pour l'exercice 1939.

Par ordre du Conseil d'Administration,
Le Secrétaire.

Alexandrie, le 16 Décembre 1938.

Extraits des Statuts:

Art. 41. — L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires; elle ne peut se réunir qu'à Alexandrie.

Art. 42. — L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant au moins cinq actions; chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire possédant lui-même cinq actions au moins.

Tout actionnaire aura, s'il n'a pas plus de 100 actions, autant de voix dans

les assemblées générales qu'il possède de fois cinq actions: s'il possède plus de 100 actions, il aura, pour les actions excédant ce nombre, autant de voix qu'il a de fois 20 actions, et s'il en possède plus de 1000, il aura pour les actions excédant ce nombre, autant de voix qu'il a de fois 100 actions.

Art. 43. — Pour prendre part à l'assemblée générale, les actionnaires doivent justifier du dépôt de leurs actions au siège de la Société ou dans une des Banques en Egypte ou à l'étranger, qui seront désignées dans l'avis de convocation, trois jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

A partir de la publication de l'avis de convocation jusqu'à l'issue de l'assemblée générale, aucun transfert d'actions ne sera transcrit dans le registre de la Société.
222-DA-255. (2 NCF 30/6).

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal d'Alexandrie.

Avis de Vente de Créances Actives.

Le soussigné, F. Mathias, Liquidateur de l'actif abandonné de la faillite B. & S. G. Sarandis, porte à la connaissance de tout intéressé qu'à la séance qui sera tenue le 10 Janvier 1939, sous la Présidence de Monsieur le Juge-Commissaire, il sera procédé à la vente aux enchères des créances actives de la dite faillite d'un import nominal de L.E. 2090,014 m/m.

Les offres doivent être accompagnées d'un cautionnement égal au 10 0/0 du montant offert. Le soussigné n'assume aucune responsabilité quant à la recouvrabilité des dites créances et ne garantit même pas leur existence.

Pour tous renseignements s'adresser au bureau du soussigné, rue de l'Eglise Copte, No. 26, à Alexandrie.

Alexandrie, le 26 Décembre 1938.
798-A-938 Le Liquidateur, F. Mathias.

Avis de Vente de Terrains Agricoles.

Le soussigné, F. Mathias, Syndic de l'Union des Créanciers de la faillite Youssef Mohamed Khattab, informe tout intéressé qu'à la séance qui sera tenue le 10 Janvier 1939 sous la Présidence de Monsieur le Juge-Commissaire, il sera procédé à la vente aux enchères des terrains suivants, appartenant à la dite faillite:

4 feddans et 19 kirats sis à Balankouna, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), en quatre parcelles.

Le soussigné reçoit jusqu'au 9 Janvier 1939 des offres d'achat qui doivent être accompagnées d'un cautionnement égal au 10 0/0 du montant offert.

Pour tous renseignements, s'adresser au bureau du Syndic, rue de l'Eglise Copte, No. 26, à Alexandrie.

Alexandrie, le 26 Décembre 1938.
797-A-937 Le Syndic, F. Mathias.

Tribunal du Caire.

Faillite Mahmoud El Sayed du Caire.

Avis de Vente de Créances.

Il est porté à la connaissance du public qu'à la réunion des créanciers qui sera tenue le jour de Jeudi 5 Janvier 1939, dès 9 heures du matin, il sera procédé par devant Monsieur le Juge-Commissaire du Tribunal Mixte du Caire, à la vente aux enchères publiques de toutes les créances actives appartenant à cette faillite et formant un total de L.E. 233.149 en vertu des comptes courants résultant des registres du failli.

La présente vente est faite sans aucune garantie ni responsabilité quelconque et notamment quant à l'existence même des dites créances pour quelque cause que ce soit.

Le bordereau des dites créances peut être consulté au bureau du Syndic, 73 rue Malaka Nazli (immeuble Chawarby), Le Caire.

Paiement immédiat et au comptant.

Le Syndic
de la faillite Mahmoud El Sayed,
777-C-275 E. M. Alfillé.

PETITES ANNONCES

DEMANDE D'EMPLOI.

P.T. 2 la ligne.

Comptable-Censeur, expert diplômé, grande expérience, s'occuperait tenue des livres, contrôles, etc. Préentions modestes. Ecrire Comptable B.P. 345: Alexandrie.

ACHATS ET VENTES.

P.T. 2 la ligne

A vendre parcelle de terrain de 1100 m² situé à Zeitoun, rue Aziz El Billah. Pour détails s'adresser aux bureaux du Journal, 27 rue Soliman Pasha, Le Caire.

DIVERS.

P.T. 2 1/2 la ligne.

Livres de droit à céder en lot ou sépar. suite décès. Prix très avantageux. Collections Sirey et Gaz. des Trib. complètes. S'adress. aux bureaux du J.T.M.

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE

Cinéma MAJESTIC du 27 Déc. au 2 Janv.
Prop. THOMAS SHAFTO
NO TIME TO MARRY
avec RICHARD ARLEN et MARY ASTOR
SUR SCÈNE
TROUPE MEPHISTO

Cinéma RIALTO du 28 Déc. au 4 Janv.
The Bad Man of Brimstone
avec
WALLACE BEERY

Cinéma RIO du 29 Déc. au 5 Janv.
ROOM SERVICE
avec
LES MARX BROS

Cinéma RITZ du 26 Déc. au 1er Janv.
JE CHANTE
avec
CHARLES TRENET et JEANINE DARCEY

Cinéma LIDO du 29 Déc. au 5 Janv.
LAUREL HARDY
dans
WAY AT THE FAR WEST

Cinéma IRIS du 27 Déc. au 3 Janv.
LES MARIAGES DE Mlle LEVI
avec
LEON BELIÈRES et YVETTE LEBON

Cinéma ROY du 27 Déc. au 2 Janv.
You're Only Young Once
avec
Lewis Stone, Cecilia Parker, et Mikey Rooney

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh) Tél. 25225
du 29 Déc. au 5 Janv. Salle d'Hiver
LE PRINCE ET LE PAUVRE
avec EROLL FLYNN

ARGUS EGYPTIEN INTERNATIONAL DE LA PRESSE
Bureau de Coupures de Journaux et Revues
Fondé en 1922
Correspondants à l'Etranger
A. CASSIGONIS, Directeur
Rue Ancienne Bourse, 8
ALEXANDRIE. Télégr.: "Aregypress"